

INSTRUMENTS INTERNATIONAUX
Droit à l'éducation et enseignement supérieur

Ce document offre un aperçu des dispositions du droit international des droits de l'Homme, qui contiennent une référence expresse ou tacite à l'enseignement supérieur. Il renferme des instruments juridiques contraignants pour les États qui les ont ratifiés - marqués d'un astérisque. Il renferme également des instruments non contraignants mais qui sont importants pour différentes raisons: ils offrent par exemple une interprétation qui fait autorité et qui fournit des orientations aux États concernant la mise en œuvre d'un instrument contraignant ; ou indique l'évolution des pratiques ou l'émergence d'un consensus sur des questions particulières ; et/ou sont soumis à des processus de suivi et d'examen qui offrent un espace de dialogue sur les droits dans la pratique. Lors de l'élaboration de stratégies de plaidoyer et de contentieux stratégiques pour faciliter la jouissance des droits humains liés à l'enseignement supérieur, il est important de considérer toutes les sources pertinentes de droit international et comparatif, afin de comprendre les développements actuels et d'être en mesure de présenter des arguments convaincants concernant l'application effective des droits humains à des contextes spécifiques à travers le monde.

Cadre International

- Déclaration universelle des Droits de l'Homme*, 1948
- Le Pacte International relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, * 1966
- La Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant*, 1989
- La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*, 1979
- La Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées*, 2006
- La Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement*, 1960
- Convention mondiale sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur*, 2019
- UNESCO recommandation sur la reconnaissance des études et qualifications dans l'enseignement supérieur *, 1993
- UNESCO recommandation sur la reconnaissance des études et qualifications dans l'enseignement supérieur*, 1997
- **Cadres Régionaux**
- Charte De L'organisation Des Etats Américains*, 1948
- Protocole Additionnel A La Convention Américaine Relative Aux Droits De L'homme Traitant Des Droits Économiques, Sociaux Et Culturels*, 1988
- La Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, 1990
- La Charte africaine de la jeunesse, 2006
- La Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, 1992
- La Convention européenne sur le statut juridique des travailleurs migrants, 1997
- La Charte Sociale révisée du Conseil de l'Europe 1996*

- La Convention sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur dans la région, 1997*
- Convention internationale sur la reconnaissance des études, des diplômes et des grades de l'enseignement supérieur dans les Etats arabes, 1978*
- La Convention régionale sur la reconnaissance des études, des diplômes et des grades de l'enseignement supérieur en Asie et dans le Pacifique, 2011*
- La Convention régionale révisée de reconnaissance de l'Amérique Latine et des Caraïbes, 2019*
- La Convention internationale sur la reconnaissance des études, des diplômes et des grades de l'enseignement supérieur dans les Etats arabes et européens riverains de la Méditerranée 1976*
- Déclaration des Droits de l'Homme de l'ANASE, 2012
- Les Recommandations du Conseil de l'Europe aux Etats membres relative à la responsabilité publique pour l'enseignement supérieur et la recherche, 2007

Cadre International

Déclaration universelle des Droits de l'Homme*, 1948

Article

26

1. Toute personne a droit à l'éducation. L'éducation doit être gratuite, au moins en ce qui concerne l'enseignement élémentaire et fondamental. L'enseignement élémentaire est obligatoire. L'enseignement technique et professionnel doit être généralisé; l'accès aux études supérieures doit être ouvert en pleine égalité à tous en fonction de leur mérite.

Le Pacte International relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, * 1966

Article 13

2. Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent qu'en vue d'assurer le plein exercice de ce droit:

- c) L'enseignement supérieur doit être rendu accessible à tous en pleine égalité, en fonction des capacités de chacun, par tous les moyens appropriés et notamment par l'instauration progressive de la gratuité;

Comité des Droits économiques, sociaux et culturels Observation générale 13 (vingt et unième session, 8 Décembre 1999)

6. Remarques générales: S'il est vrai que l'application précise de ces critères dépendra des conditions qui règnent dans chacun des États parties, il n'en demeure pas moins que l'enseignement, sous toutes ses formes et à tous les niveaux, doit répondre aux caractéristiques interdépendantes et essentielles ci-après:

b) Accessibilité - les établissements d'enseignement et les programmes éducatifs doivent être accessibles à tous, sans discrimination, à l'intérieur de la juridiction de l'État partie. L'accessibilité revêt trois dimensions qui se chevauchent :

- i) Non-discrimination : l'éducation doit être accessible à tous en droit et en fait, notamment aux groupes les plus vulnérables, sans discrimination fondée sur une quelconque des

considérations sur lesquelles il est interdit de la fonder (voir les paragraphes 31 à 37 sur la non-discrimination);

ii) Accessibilité physique : l'enseignement doit être dispensé en un lieu raisonnablement accessible (par exemple dans une école de quartier) ou à travers les technologies modernes (par exemple l'enseignement à distance);

iii) Accessibilité du point de vue économique : l'éducation doit être économiquement à la portée de tous. Il y a lieu de noter à ce sujet que le paragraphe 2 de l'article 13 est libellé différemment selon le niveau d'enseignement considéré : l'enseignement primaire doit être "accessible gratuitement à tous", tandis que les États parties sont tenus d'instaurer progressivement la gratuité de l'enseignement supérieur.

12. S'il est vrai que l'enseignement secondaire, dans son contenu, variera d'un État partie à l'autre et dans le temps, il n'en reste pas moins qu'il est destiné à compléter l'éducation de base et à affermir la base d'une éducation permanente et de l'épanouissement de la personnalité. Il prépare les étudiants à l'enseignement professionnel et supérieur. Le paragraphe 2 b) de l'article 13 s'applique à l'enseignement secondaire sous ses différentes formes, ce qui signifie que l'enseignement secondaire requiert des programmes d'études souples et des systèmes de formation variés qui répondent aux besoins des étudiants dans des contextes sociaux et culturels différents. Le Comité encourage les programmes éducatifs mis en place parallèlement au réseau scolaire ordinaire existant dans le secondaire.

14. L'expression "l'instauration progressive de la gratuité" signifie que les États doivent certes donner la priorité à la gratuité de l'enseignement primaire, mais qu'ils ont aussi l'obligation de prendre des mesures concrètes en vue d'assurer à terme la gratuité de l'enseignement secondaire et de l'enseignement supérieur. Pour les observations générales du Comité sur la signification du mot "gratuité", voir le paragraphe 7 de l'observation générale 11 relative à l'article 14

Article 13, paragraphe 2 c) : Droit à l'enseignement supérieur

17. L'enseignement supérieur doit satisfaire aux critères des dotations, de l'accessibilité, de l'acceptabilité et de l'adaptabilité communs à l'enseignement sous toutes ses formes et à tous les niveaux.

18. L'alinéa c) du paragraphe 2 de l'article 13 est libellé sur le modèle de l'alinéa b) de ce même paragraphe, à trois différences près. L'alinéa c) ne mentionne ni l'enseignement "sous ses différentes formes" ni expressément l'enseignement technique et professionnel. De l'avis du Comité, ces deux omissions ne tiennent qu'à une différence d'éclairage. Pour répondre aux besoins des étudiants dans des contextes sociaux et culturels différents, l'enseignement supérieur doit être dispensé dans le cadre de programmes souples et de systèmes variés, comme par exemple l'enseignement à distance. Dans la pratique donc, et l'enseignement secondaire et l'enseignement supérieur doivent être accessibles "sous différentes formes". Par ailleurs, si l'alinéa c) du paragraphe 2 de l'article 13 ne mentionne pas l'enseignement technique et professionnel, c'est que, compte tenu du paragraphe 2 de l'article 6 du Pacte et du paragraphe 1 de l'article 26 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'enseignement technique et professionnel fait partie intégrante de l'enseignement à tous les niveaux, dont l'enseignement supérieur.

19. La troisième différence, la plus importante, entre les alinéas b) et c) du paragraphe 2 de l'article 13 tient au fait que le premier stipule que l'enseignement secondaire "doit être généralisé et rendu accessible à tous", et le second que l'enseignement supérieur "doit être rendu accessible à tous en

pleine égalité, en fonction des capacités de chacun". Selon l'alinéa c) du paragraphe 2 de l'article 13, l'enseignement supérieur n'a pas à être "généralisé : il doit uniquement être rendu accessible en fonction des capacités de chacun". Ces "capacités" devraient être appréciées eu égard à l'ensemble des connaissances et de l'expérience des intéressés.

Libertés académiques et autonomie des établissements d'enseignement

38. Ayant examiné les rapports de nombreux États parties, le Comité est parvenu à la conclusion que le droit à l'éducation ne peut être exercé que s'il s'accompagne des libertés académiques tant pour le personnel enseignant que pour les étudiants. C'est pourquoi il juge bon et utile, même si cette question n'est pas explicitement visée à l'article 13, de formuler quelques observations à ce sujet. Les observations qui suivent concernent spécialement les établissements d'enseignement supérieur car, comme le Comité a pu le constater, le personnel enseignant de l'enseignement supérieur et les étudiants de l'enseignement supérieur sont particulièrement exposés aux pressions politiques et autres, ce qui sape les libertés académiques. Le Comité souhaite cependant souligner que le personnel enseignant et les élèves, à tous les niveaux de l'enseignement, sont fondés à jouir des libertés académiques, de sorte que nombre des observations ci-après sont d'application générale.

Obligations juridiques générales

40. L'exercice des libertés académiques nécessite l'autonomie des établissements d'enseignement supérieur. Être autonome, c'est pour un établissement d'enseignement supérieur jouir du degré d'indépendance dont il a besoin pour prendre des décisions efficaces, qu'il s'agisse de ses travaux, de ses normes, de sa gestion ou de ses activités connexes. Il reste que cette autonomie doit être compatible avec les systèmes de contrôle public, en ce qui concerne en particulier les fonds octroyés par l'État. Vu les importants investissements publics réalisés dans l'enseignement supérieur, il importe d'établir un équilibre satisfaisant entre l'autonomie de l'établissement et l'obligation qu'il a de rendre des comptes. Dans ce domaine, il n'existe pas d'arrangement type unique : les arrangements institutionnels doivent néanmoins être raisonnables, justes et équitables et aussi transparents et ouverts à la participation que possible.

48. À cet égard, deux aspects de l'article 13 méritent de retenir l'attention. Premièrement, cet article part à l'évidence du postulat que les États assument au premier chef la responsabilité de fournir directement des services éducatifs dans la plupart des cas : les États parties reconnaissent par exemple qu'il faut poursuivre activement le développement d'un réseau scolaire à tous les échelons" (art. 13, par. 2 e)). Deuxièmement, vu que le libellé du paragraphe 2 de l'article 13 est différent selon qu'il s'agit de l'enseignement primaire, de l'enseignement secondaire, de l'enseignement supérieur ou de l'éducation de base, les paramètres définissant l'obligation des États parties d'assurer l'exercice du droit à l'éducation ne sont pas les mêmes pour tous les niveaux de l'enseignement. Il ressort ainsi du libellé du Pacte que les États parties ont pour obligation d'assurer l'exercice du droit à l'éducation, mais que l'ampleur de cette obligation n'est pas la même pour tous les niveaux ou tous les types d'enseignement. Le Comité constate que cette interprétation de l'obligation d'assurer l'exercice du droit à l'éducation dans le cadre de l'article 13 coïncide avec la législation et la pratique de nombreux États parties.

Obligations juridiques spécifiques

51. Comme on l'a vu, les obligations des États parties dans le domaine de l'enseignement primaire, de l'enseignement secondaire, de l'enseignement supérieur et de l'éducation de base ne sont pas identiques. Il ressort du libellé du paragraphe 2 de l'article 13 que les États parties ont pour obligation d'accorder la priorité à l'enseignement primaire obligatoire et gratuit²⁴. Le fait que l'article 14 donne

la priorité à l'enseignement primaire vient renforcer cette interprétation. L'obligation d'assurer un enseignement primaire à tous est une obligation immédiate pour tous les États parties

52. En ce qui concerne les alinéas b) à d) du paragraphe 2 de l'article 13, les États parties ont pour obligation immédiate d'agir en vue d'assurer à toutes les personnes relevant de leur juridiction un enseignement secondaire et supérieur et une éducation de base. Au minimum, ils sont tenus d'adopter et de mettre en œuvre une stratégie nationale d'éducation englobant l'enseignement secondaire et supérieur et l'éducation de base, conformément au Pacte. Cette stratégie devrait prévoir des mécanismes, par exemple des indicateurs et des critères, à partir desquels il serait possible de suivre de près les progrès en la matière.

57. Dans son observation générale 3, le Comité a confirmé que les États parties ont l'obligation fondamentale minimum d'assurer, au moins, la satisfaction de l'essentiel de chacun des droits énoncés dans le Pacte, dont le droit à l'éducation. Dans le contexte de l'article 13, cette "obligation fondamentale minimum" englobe l'obligation d'assurer l'accès, sans discrimination, aux établissements d'enseignement et aux programmes éducatifs publics; de veiller à ce que l'éducation dispensée soit conforme aux objectifs exposés au paragraphe 1 de l'article 13; d'assurer un enseignement primaire à tous, conformément au paragraphe 2 a) de l'article 13; d'adopter et de mettre en œuvre une stratégie nationale en matière d'éducation qui englobe l'enseignement secondaire et supérieur et l'éducation de base; et de garantir le libre choix de l'éducation, sans ingérence de l'État ou de tiers, sous réserve qu'elle soit conforme aux "normes minimales en matière d'éducation" (art. 13, par. 3 et 4).

59. À titre indicatif, les manquements à l'article 13 peuvent comprendre : le fait d'adopter, ou de ne pas abroger, des dispositions législatives qui établissent en matière d'éducation une discrimination à l'encontre d'individus ou de groupes, fondée sur un quelconque des motifs sur lesquels il est précisément interdit de la fonder; le fait de ne pas adopter de mesures destinées à s'attaquer concrètement à la discrimination dans le domaine de l'enseignement; l'application de programmes scolaires qui ne cadrent pas avec les objectifs de l'éducation énoncés au paragraphe 1 de l'article 13; l'absence de système transparent et efficace permettant de s'assurer de la conformité de l'éducation avec le paragraphe 1 de l'article 13; le fait de ne pas assurer, à titre prioritaire, un enseignement primaire obligatoire et accessible à tous gratuitement; le fait de ne pas prendre des mesures ayant un caractère délibéré et concret et visant à la réalisation progressive du droit à l'enseignement secondaire et supérieur et à l'éducation de base conformément aux alinéas b) à d) du paragraphe 2 de l'article 13; l'interdiction d'établissements d'enseignement privés; le fait de ne pas s'assurer que les établissements d'enseignement privés se conforment aux "normes minimales en matière d'éducation" requises en vertu des paragraphes 3 et 4 de l'article 13; le déni des libertés académiques au personnel et aux étudiants; la fermeture d'établissements d'enseignement en période de tensions politiques, en violation de l'article 4

Observation générale no 20 La non-discrimination dans l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels UN Doc. E/c.12/GC/20 (2 Juillet 2009)

Introduction et principes de base:

4. Le Pacte se réfère aussi expressément aux principes de la non-discrimination et de l'égalité concernant certains droits individuels. Aux termes de l'article 3, les États parties s'engagent à assurer le droit égal qu'ont l'homme et la femme au bénéfice des droits visés par le Pacte, et l'article 7 reconnaît le droit à «une rémunération égale pour un travail de valeur égale» et «la même possibilité pour tous d'être promus dans leur travail». L'article 10 dispose notamment qu'une protection spéciale doit être accordée aux mères pendant une période de temps raisonnable avant et après la naissance

des enfants, et que des mesures spéciales de protection et d'aide doivent être prises en faveur de tous les enfants et adolescents, sans discrimination aucune. L'article 13 prévoit que «l'enseignement primaire doit être obligatoire et accessible gratuitement à tous» et que «l'enseignement supérieur doit être rendu accessible à tous en pleine égalité».

La Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant*, 1989

Article 28

(1) Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant à l'éducation, et en particulier, en vue d'assurer l'exercice de ce droit progressivement et sur la base de l'égalité des chances:

- a) Ils rendent l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous;
- b) Ils encouragent l'organisation de différentes formes d'enseignement secondaire, tant général que professionnel, les rendent ouvertes et accessibles à tout enfant, et prennent des mesures appropriées, telles que l'instauration de la gratuité de l'enseignement et l'offre d'une aide financière en cas de besoin;
- c) Ils assurent à tous l'accès à l'enseignement supérieur, en fonction des capacités de chacun, par tous les moyens appropriés;
- d) Ils rendent ouvertes et accessibles à tout enfant l'information et l'orientation scolaires et professionnelles;
- e) Ils prennent des mesures pour encourager la régularité de la fréquentation scolaire et la réduction des taux d'abandon scolaire.

La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*, 1979

Article 10

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes afin de leur assurer des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'éducation et, en particulier, pour assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme :

- a) Les mêmes conditions d'orientation professionnelle, d'accès aux études et d'obtention de diplômes dans les établissements d'enseignement de toutes catégories, dans les zones rurales comme dans les zones urbaines, cette égalité devant être assurée dans l'enseignement préscolaire, général, technique, professionnel et technique supérieur, ainsi que dans tout autre moyen de formation professionnelle;

Recommandation générale n° 36 (2017) sur le droit des filles et des femmes à l'éducation

Droit à l'éducation : cadre normatif existant

10. Même s'il est admis au plan international, notamment par l'UNESCO, que le droit à l'éducation puisse être réalisé de manière progressive, en fonction des moyens disponibles, les aspects des législations nationales qui sont au cœur de ce droit doivent être immédiatement mis en œuvre, notamment assurer l'accès, sans discrimination, aux établissements d'enseignement et aux programmes éducatifs publics, veiller à ce que l'éducation dispensée soit conforme aux objectifs exposés dans les normes internationales, assurer un enseignement primaire à tous, adopter et mettre en œuvre

une stratégie nationale en matière d'éducation qui englobe l'enseignement secondaire et supérieur et l'éducation de base, et garantir le libre choix de l'éducation, sans ingérence de l'État ou de tiers, sous réserve qu'elle soit conforme aux « normes minimales en matière d'éducation »¹.

Droits dans l'espace éducatif

74. Plusieurs facteurs expliquent ce phénomène : accès limité à l'éducation, en particulier à l'enseignement supérieur pour celles qui enseignent dans les classes des cycles inférieurs, pratiques discriminatoires en matière de nominations et de promotions, attitudes familiales, interruptions de carrière, stéréotypes culturels, fossé qui les sépare de la culture masculine de réseautage et de clientélisme, ou encore la persistance de la résistance à leur nomination à des postes de direction².

75. Le Comité recommande aux États parties de prendre les mesures suivantes pour réduire l'écart entre les hommes et femmes en termes d'occupation de postes de direction, à tous les niveaux de l'enseignement, l'objectif étant de mettre un terme à la discrimination dont sont victimes les femmes à cet égard :

- a) Intensifier la mobilité professionnelle des femmes dans les établissements d'enseignement supérieur, grâce à l'octroi de subventions et/ou de bourses leur permettant d'acquérir des qualifications postuniversitaires, et mettre en place des mesures ou dispositifs d'incitation pour les retenir;
- b) Redoubler d'efforts pour accroître le nombre de femmes occupant des postes à responsabilité à tous les niveaux de l'enseignement, en particulier des postes de professeurs d'université dans tous les domaines, et prévoir des mesures en ce sens, notamment des mesures temporaires spéciales, conformément au paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention et à la recommandation générale n° 25;
- c) Revoir les procédures de nomination et de promotion en supprimant toutes les dispositions discriminatoires qui font obstacle à la participation des femmes, sur un pied d'égalité, aux postes de direction dans les établissements scolaires, et lutter contre les pratiques discriminatoires en la matière;
- d) Faire barrage aux cultures institutionnelles dominantes défavorables à la promotion des femmes dans la profession enseignante;
- e) Définir des cibles assorties de délais précis pour atteindre la parité dans l'enseignement supérieur, dans les postes à responsabilité, les chaires d'université et les fonctions de recteur et vice-recteur;
- f) Mettre en place des politiques et des quotas en faveur de la représentation égale des femmes dans les instances dirigeantes des établissements d'enseignement supérieur, comme les conseils de gestion et d'administration des universités, ainsi que dans les instituts de recherche.

¹ UNESCO, « The Right to Education : Law and Policy Review Guidelines » (Droit à l'éducation : directives relatives à l'examen des législations et politiques) (2014). Consultable à l'adresse <http://unesdoc.unesco.org/images/0022/002284/228491e.pdf>.

² Voir document de l'UNESCO, ED.99/HEP/WCHE/Vol. IV-12, Conférence mondiale sur l'enseignement supérieur – L'enseignement supérieur au XXI^e siècle : Vision et actions (Paris 5-9 octobre 1998), vol. IV. Disponible à l'adresse suivante : http://www.unesco.org/ulis/cgi-bin/ulis.pl?catno=117320&set=005A51B380_3_203&gp=1&lin=1&II=1.OE

La Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées*,2006

Article 24: Éducation

5. Les États Parties veillent à ce que les personnes handicapées puissent avoir accès, sans discrimination et sur la base de l'égalité avec les autres, à l'enseignement tertiaire général, à la formation professionnelle, à l'enseignement pour adultes et à la formation continue. À cette fin, ils veillent à ce que des aménagements raisonnables soient apportés en faveur des personnes handicapées.

La Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement*,1960

Article

4

Les États, parties à la présente Convention s'engagent en outre à formuler, à développer et à appliquer une politique nationale visant à promouvoir, par des méthodes adaptées aux circonstances et aux usages nationaux, l'égalité de chance et de traitement en matière d'enseignement, et notamment à:

a. Rendre obligatoire et gratuit l'enseignement primaire; généraliser et rendre accessible à tous l'enseignement secondaire sous ses diverses formes; rendre accessible à tous, en pleine égalité, en fonction des capacités de chacun, l'enseignement supérieur; assurer l'exécution par tous de l'obligation scolaire prescrite par la loi;

Convention mondiale sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur*, 2019

Préambule

La Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, réunie à Paris du 12 au 27 novembre 2019 pour sa 40e session,

Inspirée par une volonté commune de resserrer les liens éducatifs, géographiques, humanitaires, culturels, scientifiques et socioéconomiques entre les États Parties et de renforcer le dialogue entre les régions et le partage de leurs instruments et pratiques de reconnaissance,

Rappelant l'Acte constitutif de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), aux termes duquel celle-ci a pour but « de contribuer au maintien de la paix et de la sécurité en resserrant, par l'éducation, la science et la culture, la collaboration entre nations »,

Ayant à l'esprit les dispositions de la Charte des Nations Unies (1945), de la Déclaration universelle des droits de l'homme (1948), de la Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés (1951) et son protocole de 1967, de la Convention relative au statut des apatrides (1954), de la Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement (1960), notamment dans son article 4a, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966) et de la Convention de l'UNESCO sur l'enseignement technique et professionnel (1989),

Ayant également à l'esprit la Recommandation de l'UNESCO sur la reconnaissance des études et des titres de l'enseignement supérieur (1993), la Recommandation de l'UNESCO concernant la condition du personnel enseignant de l'enseignement supérieur (1997), la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (2007) et la Recommandation de l'UNESCO concernant la science et les chercheurs scientifiques (2017),

S'appuyant sur les conventions régionales de l'UNESCO sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur, Réaffirmant la responsabilité qui incombe aux États Parties de promouvoir une éducation inclusive et équitable de qualité à tous les niveaux et des possibilités d'apprentissage tout au long de la vie pour tous,

Consciente de la coopération internationale croissante dans l'enseignement supérieur, de la mobilité des étudiants, des professionnels, des chercheurs et des universitaires, des transformations de la recherche scientifique, et des différents modes, méthodes, évolutions, et innovations de l'enseignement et l'apprentissage,

Considérant l'enseignement supérieur, assuré par des établissements publics et privés, comme un bien public et une responsabilité publique, et ayant conscience de la nécessité d'asseoir et de protéger les principes de liberté académique et d'autonomie des établissements d'enseignement supérieur,

Convaincue que la reconnaissance internationale des qualifications relatives à l'enseignement supérieur facilitera l'apprentissage interdépendant et le développement des connaissances par la mobilité des apprenants et de l'apprentissage, des universitaires, de la recherche scientifique et des chercheurs, ainsi que des travailleurs et des professionnels, et qu'elle renforcera la coopération internationale dans l'enseignement supérieur, Respectant la diversité culturelle entre les États Parties, notamment les différences entre les traditions et les valeurs éducatives de l'enseignement supérieur,

Désireuse de répondre à la nécessité d'une convention mondiale sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur qui viendrait compléter les conventions régionales de l'UNESCO sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur et renforcer la cohésion entre ces dernières,

Convaincue également de la nécessité de trouver des solutions communes, pratiques et transparentes pour améliorer les pratiques de reconnaissance au niveau mondial,

Convaincue en outre qu'une telle Convention permettra de promouvoir la mobilité internationale, ainsi que la communication et la coopération en matière de procédures équitables et transparentes de reconnaissance, ainsi que l'assurance qualité et l'intégrité académique dans l'enseignement supérieur au niveau mondial, Adopte, le 25 novembre 2019, la présente Convention.

SECTION I. DÉFINITION DES TERMES

Article I

Aux fins de la présente Convention, les définitions ci-après s'appliquent :

Accès (à l'enseignement supérieur) : droit accordé à tout individu possédant une qualification de postuler et d'être pris en considération pour l'admission à un niveau de l'enseignement supérieur.

Acquis antérieurs : expériences, connaissances, aptitudes, attitudes et compétences acquises par un individu dans le cadre d'un apprentissage formel, informel ou non formel, qui sont évaluées par rapport à un ensemble donné de normes, d'objectifs ou de résultats des apprentissages.

Admission (dans les établissements et programmes de l'enseignement supérieur) : acte ou système qui permet aux postulants qualifiés de suivre des études dans un établissement et/ou un programme déterminé de l'enseignement supérieur.

Apprentissage formel : apprentissage dérivant d'activités menées dans un cadre d'apprentissage structuré, débouchant sur une qualification formelle, et fourni par un établissement d'enseignement autorisé par les autorités compétentes d'un État Partie à dispenser cet apprentissage.

Apprentissage informel : apprentissage ayant lieu en dehors du système d'éducation formel et résultant des activités de la vie courante en lien avec le travail, la famille, la communauté locale ou les loisirs.

Apprentissage non formel : apprentissage réalisé dans un cadre d'enseignement ou d'apprentissage mettant l'accent sur la vie professionnelle et n'appartenant pas au système d'éducation formelle.

Apprentissage tout au long de la vie : processus qui se réfère à toutes les activités d'apprentissage, formelles, non formelles ou informelles, qui se déroulent pendant toute la durée de vie d'un individu et dont l'objet est d'améliorer et de développer les capacités humaines, les connaissances, les aptitudes, les attitudes et les compétences. Assurance qualité : processus constant d'évaluation de la qualité d'un système, d'un établissement ou d'un programme d'enseignement supérieur par l'autorité ou les autorités compétentes visant à garantir aux parties prenantes que des normes d'éducation satisfaisantes sont maintenues et améliorées en permanence.

Autorité compétente: individu ou entité possédant l'autorité, la capacité ou le pouvoir juridique d'exercer une fonction définie.

Autorité compétente en matière de reconnaissance: entité qui, conformément aux lois, règlements, politiques ou pratiques d'un État Partie, évalue des qualifications et/ou prend des décisions en matière de reconnaissance des qualifications.

Cadre des qualifications: système de classification, de publication et d'organisation des qualifications dont la qualité est validée en fonction d'un ensemble de critères.

Conditions : (a) Conditions générales: conditions qui doivent être remplies pour accéder à l'enseignement supérieur ou à un niveau déterminé de celui-ci, ou pour obtenir la délivrance d'une qualification de l'enseignement supérieur d'un niveau déterminé ;

(b) Conditions spécifiques : conditions qui doivent être remplies, en plus des conditions générales, pour être admis à un programme particulier d'enseignement supérieur ou pour obtenir une qualification spécifique de l'enseignement supérieur dans une discipline donnée.

Conventions régionales sur la reconnaissance: conventions de l'UNESCO en matière de reconnaissance des qualifications de l'enseignement supérieur dans chacune des régions de l'UNESCO, notamment la Convention internationale sur la reconnaissance des études, des diplômes et des grades de l'enseignement supérieur dans les États arabes et les États européens riverains de la Méditerranée.

Différences substantielles: disparités entre la qualification étrangère et la qualification de l'État Partie si importantes qu'elles empêcheraient très probablement le candidat de réussir dans l'activité souhaitée, telle que la poursuite d'études, des travaux de recherche ou des opportunités d'emploi.

Diplôme conjoint international : type de diplomation d'éducation transfrontalière ; diplôme unique, reconnu et/ou autorisé et décerné conjointement par au moins deux établissements d'enseignement supérieur appartenant à plusieurs pays, au terme d'un programme intégré, coordonné et proposé conjointement.

Éducation transfrontalière: tout mode d'enseignement impliquant la circulation des personnes, des connaissances, des programmes, des prestataires et des programmes d'études au-delà des frontières des États Parties, ce qui inclut, sans s'y limiter, les programmes de diplômes conjoints internationaux, l'enseignement supérieur transfrontalier, l'enseignement transnational, l'enseignement extraterritorial et l'enseignement sans frontières bénéficiant d'une assurance qualité.

Enseignement supérieur : tout type de programmes ou de cursus de niveau post-secondaire, reconnu par les autorités compétentes d'un État Partie comme relevant de son système d'enseignement supérieur.

Établissement d'enseignement supérieur : établissement dispensant un enseignement supérieur, reconnu comme relevant du système d'enseignement supérieur d'un État Partie par une autorité compétente de celui-ci ou d'une de ses unités constituantes.

Études partielles: toute partie d'un programme d'enseignement supérieur ayant été évaluée et qui, sans constituer un programme complet, correspond à un acquis significatif de connaissances, d'aptitudes, d'attitudes et de compétences.

Évaluation : appréciation des qualifications, études partielles ou acquis antérieurs d'un postulant par une autorité compétente en matière de reconnaissance pratiquant l'évaluation des qualifications.
Mobilité : déplacement physique ou virtuel d'un individu à l'étranger dans le but d'étudier, de faire de la recherche, d'enseigner ou de travailler.

Modes d'apprentissage non traditionnels : mécanismes formels, informels et non formels permettant de mener des programmes éducatifs et des activités d'apprentissage, dont les échanges en face à face entre l'éducateur et l'apprenant ne sont pas le principal ressort.

Personne déplacée : individu contraint de quitter sa localité ou son environnement et ses activités professionnelles pour se rendre dans une autre localité ou un autre environnement.

Postulant :

- (a) individu présentant à une autorité compétente en matière de reconnaissance une qualification, des études partielles ou des acquis antérieurs pour évaluation et/ou reconnaissance, ou
- (b) entité agissant au nom d'un individu avec son consentement.

Postulant qualifié : individu remplissant les critères requis et considéré comme apte à présenter une demande d'admission aux études de l'enseignement supérieur.

Programme d'enseignement supérieur : programme d'études post-secondaires reconnu par l'autorité compétente d'un État Partie ou d'une de ses unités constituantes comme relevant de son système d'enseignement supérieur et dont l'achèvement avec succès procure à l'étudiant une qualification de l'enseignement supérieur.

Qualification:

- (a) Qualification de l'enseignement supérieur : tout grade, diplôme, certificat ou titre délivré par une autorité compétente qui atteste de la réussite à un programme d'enseignement supérieur ou d'une validation des acquis antérieurs, le cas échéant ;
- (b) Qualification donnant accès à l'enseignement supérieur : tout grade, diplôme, certificat ou titre délivré par une autorité compétente, qui atteste de la réussite d'un programme

d'enseignement ou d'une validation des acquis antérieurs, le cas échéant, et qui confère à son titulaire le droit d'être pris en considération pour accéder à l'enseignement supérieur.

Reconnaissance: attestation établie par une autorité compétente en matière de reconnaissance de la validité et du niveau académique d'une qualification, d'études partielles ou d'acquis antérieurs obtenus à l'étranger en vue d'accorder au postulant, notamment :

- (a) le droit de demander son admission dans l'enseignement supérieur et/ou,
- (b) la possibilité de rechercher des opportunités d'emploi.

Reconnaissance partielle : reconnaissance partielle d'une qualification complète et achevée, qui ne peut pas être entièrement reconnue en raison de différences substantielles démontrées par une autorité compétente en matière de reconnaissance.

Région: toute zone géographique correspondant à la définition des régions adoptée par l'UNESCO en vue de l'exécution par l'Organisation des activités de caractère régional, à savoir : Afrique, Amérique latine et Caraïbes, Asie et Pacifique, États arabes et Europe.

Résultats de l'apprentissage: connaissances et compétences acquises par un apprenant au terme d'un processus d'apprentissage.

Système d'éducation formelle: système d'éducation d'un État Partie, y compris toutes les entités officiellement reconnues qui ont une responsabilité dans le domaine de l'éducation, ainsi que les établissements d'enseignement publics et privés à tous les niveaux reconnus par les autorités compétentes d'un État Partie et autorisés à dispenser un enseignement et d'autres services liés à l'éducation.

Unités constituantes: entités officielles d'un État Partie à la présente Convention au niveau des juridictions infranationales, telles que provinces, États, comtés ou cantons conformément à l'article XX (b), Régimes constitutionnels fédéraux ou non unitaires, de la Convention.

SECTION II. OBJECTIFS DE LA CONVENTION

Article II

Prenant appui sur les conventions régionales sur la reconnaissance et renforçant leur coordination, leurs réalisations et leurs révisions, la présente Convention vise les objectifs suivants :

- 1.** promouvoir et renforcer la coopération internationale dans le domaine de l'enseignement supérieur ;
- 2.** soutenir les initiatives, les politiques et les innovations interrégionales aux fins de la coopération internationale dans le domaine de l'enseignement supérieur;
- 3.** favoriser la mobilité mondiale et encourager le mérite dans l'enseignement supérieur, dans l'intérêt mutuel des titulaires de qualifications, des établissements d'enseignement supérieur, des employeurs et de toutes autres parties prenantes des États Parties à la présente Convention dans le respect et la compréhension de la diversité des systèmes d'enseignement supérieur des États Parties ;
- 4.** offrir un cadre mondial inclusif pour une reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur qui soit juste, transparente, cohérente, opportune et fiable ;
- 5.** respecter, soutenir et protéger l'autonomie et la diversité des institutions et des systèmes d'enseignement supérieur;

6. renforcer la confiance dans la qualité et la fiabilité des qualifications, notamment par la promotion de l'intégrité et des pratiques éthiques ;

7. promouvoir une culture de l'assurance qualité dans les établissements et les systèmes d'enseignement supérieur et développer les capacités nécessaires pour garantir la fiabilité, la cohérence et la complémentarité dans l'assurance qualité, ainsi que dans les cadres de qualifications et de reconnaissance des qualifications en vue de favoriser la mobilité internationale;

8. promouvoir le développement, la collecte et le partage d'informations accessibles, actualisées, fiables, transparentes et pertinentes et la diffusion de bonnes pratiques entre les parties prenantes, les États Parties et les régions;

9. promouvoir, par la reconnaissance des qualifications, un accès inclusif et équitable à un enseignement supérieur de qualité, et favoriser des possibilités d'apprentissage tout au long de la vie pour tous, y compris les réfugiés et les personnes déplacées;

10. favoriser un usage optimal des ressources humaines et éducatives à l'échelle mondiale afin de promouvoir l'éducation en vue du développement durable et de contribuer au développement structurel, économique, technologique, culturel, démocratique et social de toutes les sociétés.

SECTION III. PRINCIPES FONDAMENTAUX DE LA RECONNAISSANCE DES QUALIFICATIONS RELATIVES À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Article III

Pour la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur, la présente Convention établit les principes suivants :

1. Les individus ont le droit de faire évaluer leurs qualifications afin de solliciter leur admission dans l'enseignement supérieur ou de rechercher des opportunités d'emploi.

2. La reconnaissance des qualifications doit être transparente, équitable, opportune et non discriminatoire, conforme aux règles et aux règlements de l'État Partie et financièrement accessible.

3. Les décisions de reconnaissance reposent sur la confiance, sur des critères clairs, ainsi que sur des procédures équitables, transparentes et non discriminatoires, et soulignent l'importance fondamentale de l'accès équitable à l'enseignement supérieur en tant que bien public pouvant mener à des opportunités d'emploi.

4. Les décisions de reconnaissance sont fondées sur des informations appropriées, fiables, accessibles, et actualisées concernant les systèmes, les établissements, les programmes d'enseignement supérieur, et les mécanismes d'assurance qualité, qui sont fournies par des autorités compétentes des États Parties, des centres nationaux d'information officiels ou des entités similaires.

5. Les décisions de reconnaissance sont prises dans le respect de la diversité des systèmes d'enseignement supérieur dans le monde.

6. Les autorités compétentes en matière de reconnaissance qui procèdent à des évaluations en vue d'une reconnaissance des qualifications agissent de bonne foi, en motivant leurs décisions de manière claire, et disposent de mécanismes d'appel de leurs décisions.

7. Les postulants à une reconnaissance de leurs qualifications fournissent de bonne foi des informations et des documentations précises et adéquates sur les qualifications qu'ils ont acquises, et ont le droit de faire appel des décisions prises à cet égard.

8. Les États Parties s'engagent à adopter des mesures visant à éradiquer toutes les pratiques frauduleuses en matière de qualifications de l'enseignement supérieur en encourageant l'utilisation de technologies modernes et le réseautage entre eux.

SECTION IV. OBLIGATIONS DES ÉTATS PARTIES À LA CONVENTION

La présente Convention établit les obligations suivantes à l'égard des États Parties :

Article IV. Reconnaissance des qualifications donnant accès à l'enseignement supérieur

1. Chaque État Partie reconnaît, aux fins de l'accès à son système d'enseignement supérieur, les qualifications et les acquis antérieurs documentés ou certifiés acquis dans les autres États Parties qui satisfont aux conditions générales d'accès à l'enseignement supérieur dans ceux-ci, à moins que des différences substantielles puissent être démontrées entre les conditions générales d'accès de l'État Partie où la qualification a été obtenue et celles de l'État Partie où la reconnaissance de la qualification est demandée. À défaut, il suffit qu'un État Partie permette au titulaire d'une qualification délivrée dans un autre État Partie d'obtenir une évaluation de cette qualification.

2. Les qualifications acquises par des modes d'apprentissage non traditionnels reconnus qui font l'objet de mécanismes d'assurance qualité comparables seront évaluées conformément aux règles et règlements de l'État Partie, ou de l'une de ses unités constituantes, selon les mêmes critères que ceux applicables à une qualification semblable acquise par des modes d'apprentissage traditionnels.

3. Lorsqu'une qualification ne donne accès qu'à certains types d'établissement ou de programmes de l'enseignement supérieur dans l'État Partie où la qualification a été obtenue, chaque État Partie accorde aux titulaires d'une telle qualification l'accès aux établissements ou aux programmes similaires relevant de son système d'enseignement supérieur, si disponibles, à moins que des différences substantielles puissent être démontrées.

Article V. Reconnaissance des qualifications de l'enseignement supérieur

1. Chaque État Partie reconnaît les qualifications de l'enseignement supérieur conférées dans un autre État Partie, à moins que des différences substantielles puissent être démontrées entre la qualification dont la reconnaissance est demandée et la qualification correspondante dans l'État Partie où la reconnaissance est demandée. À défaut, il suffit qu'un État Partie permette au titulaire d'une qualification de l'enseignement supérieur délivrée dans un autre État Partie d'obtenir une évaluation de cette qualification, à la demande de son titulaire.

2. Les qualifications de l'enseignement supérieur acquises par des modes d'apprentissage non traditionnels reconnus qui font l'objet d'un mécanisme d'assurance qualité comparable et qui sont considérées comme relevant du système d'enseignement supérieur d'un État Partie, seront évaluées conformément aux règles et règlements de celui-ci ou de l'une de ses unités constituantes, selon les mêmes critères que ceux applicables à une qualification semblable acquise par des modes d'apprentissage traditionnels.

3. Les qualifications de l'enseignement supérieur acquises dans le cadre d'une éducation transfrontalière, de diplômes conjoints internationaux, ou de tout autre programme conjoint suivi dans plusieurs pays, dont au moins un est État Partie à la présente Convention, seront évaluées

conformément aux règles et règlements de l'État Partie ou de l'une de ses unités constituantes, selon les mêmes critères que ceux applicables aux qualifications acquises dans le cadre de programmes suivis dans un seul pays.

4. La reconnaissance, dans un État Partie, d'une qualification de l'enseignement supérieur délivrée dans un autre État Partie produit au moins l'un des deux résultats suivants :

- (a) elle accorde à son titulaire le droit de solliciter une admission à des études d'enseignement supérieur complémentaires, dans les mêmes conditions que celles qui sont applicables aux titulaires de qualifications de l'enseignement supérieur de l'État Partie où la reconnaissance est demandée ;
- (b) elle accorde à son titulaire le droit de faire usage du titre associé à une qualification de l'enseignement supérieur, conformément aux lois ou aux règlements de l'État Partie ou de l'une de ses unités constituantes où la reconnaissance est demandée.

En outre, la reconnaissance et l'évaluation peuvent faciliter la recherche d'opportunités d'emploi par les postulants qualifiés, sous réserve des lois et des règlements de l'État Partie ou de l'une de ses unités constituantes où la reconnaissance est demandée.

5. Lorsqu'une autorité compétente en matière de reconnaissance est en mesure de démontrer des différences substantielles entre la qualification pour laquelle la reconnaissance est demandée et la qualification correspondante dans l'État Partie où la reconnaissance est demandée, elle doit chercher à déterminer si une reconnaissance partielle peut être accordée.

6. Chaque État Partie peut subordonner la reconnaissance des qualifications de l'enseignement supérieur délivrées conformément aux dispositions sur l'éducation transfrontalière ou par un établissement d'enseignement étranger opérant dans sa juridiction à des conditions spécifiques de sa législation ou de ses règlements ou à ceux de l'une de ses unités constituantes, ou encore à des accords spécifiques conclus avec l'État Partie d'origine de l'établissement concerné

Article VI. Reconnaissance des études partielles et des acquis antérieurs

1. Chaque État Partie peut reconnaître, aux fins de l'achèvement d'un programme en enseignement supérieur ou de la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur, en prenant en compte les législations des États Parties concernant l'accès, des études partielles ou des acquis antérieurs documentés ou certifiés obtenus dans un autre État Partie, à moins que des différences substantielles puissent être démontrées entre ceux-ci et la partie du programme d'enseignement supérieur à laquelle ils correspondraient dans l'État Partie où la reconnaissance est demandée. À défaut, il suffit qu'un État Partie permette à un individu faisant valoir des études partielles ou des acquis antérieurs documentés ou certifiés dans un autre État Partie d'obtenir une évaluation de ceux-ci à la demande de l'intéressé.

2. L'accomplissement partiel, documenté ou certifié, de programmes d'enseignement supérieur dispensés grâce à des modes d'apprentissage non traditionnels reconnus, soumis à des mécanismes d'assurance qualité comparables et considérés comme relevant du système d'enseignement supérieur d'un État Partie, sera évalué conformément aux règles et règlements de ce dernier, ou de l'une de ses unités constituantes, selon les mêmes critères que ceux applicables aux études partielles accomplies par des modes d'apprentissage traditionnels.

3. L'accomplissement partiel, documenté ou certifié, de programmes d'enseignement supérieur dispensés dans le cadre d'une éducation transfrontalière, de diplômes conjoints internationaux ou de

tout programme conjoint entrepris dans plusieurs pays, dont au moins un État Partie à la présente Convention, sera évalué conformément à la législation de ce dernier, ou de l'une de ses unités constituantes, selon les mêmes critères que les études partielles accomplies dans le cadre de programmes suivis dans un seul pays.

Article VII. Reconnaissance des études partielles et des qualifications des réfugiés et des personnes déplacées

Chaque État Partie prend les mesures nécessaires et possibles, dans le cadre de son système éducatif et en conformité avec ses dispositions constitutionnelles, législatives et réglementaires, pour élaborer des procédures raisonnables permettant d'évaluer équitablement et efficacement si des réfugiés et des personnes déplacées remplissent les conditions requises pour l'accès à l'enseignement supérieur, la poursuite de programmes d'enseignement supérieur complémentaires ou la recherche d'opportunités d'emploi, y compris lorsque les études partielles, les acquis antérieurs et les qualifications obtenus dans un autre pays ne peuvent être attestés par des documents.

Article VIII. Informations pour l'évaluation et la reconnaissance

1. Chaque État Partie doit mettre en place des systèmes transparents permettant une description complète des qualifications et des résultats des apprentissages délivrés sur son territoire.
2. Chaque État Partie, dans la mesure du possible, en fonction de sa situation et de sa structure constitutionnelles, législatives et réglementaires, doit mettre en place un système objectif et fiable pour l'homologation, la reconnaissance et l'assurance qualité de ses établissements d'enseignement supérieur, afin de favoriser la confiance dans son système d'enseignement supérieur.
3. Chaque État Partie doit créer et maintenir un centre national d'information ou des entités similaires afin de donner accès à des informations pertinentes, exactes et actualisées concernant son système d'enseignement supérieur.
4. Chaque État Partie doit encourager l'utilisation des technologies pour garantir un accès facile aux informations.
5. Chaque État Partie doit :
 - (a) donner l'accès à des informations dignes de foi et exactes sur ses systèmes d'enseignement supérieur, ses qualifications, l'assurance qualité et ses cadres de qualifications, le cas échéant ;
 - (b) faciliter la diffusion et la disponibilité d'informations précises sur les systèmes d'enseignement supérieur, les qualifications de l'enseignement supérieur et les qualifications donnant accès à l'enseignement supérieur des autres États Parties ;
 - (c) fournir des conseils et des informations, le cas échéant, en matière de reconnaissance, notamment en ce qui concerne les critères et procédures d'évaluation des qualifications, et l'élaboration de matériels pour de bonnes pratiques en matière de reconnaissance, dans le respect des lois, règlements et politiques des États Parties ; et
 - (d) fournir dans un délai raisonnable des informations adéquates sur tout établissement relevant de son système d'enseignement supérieur, ainsi que sur tout programme géré par ces établissements, en vue de permettre aux autorités compétentes des autres États Parties de déterminer si la qualité des qualifications délivrées par ces établissements justifie leur reconnaissance dans l'État Partie où cette reconnaissance est demandée.

Article IX. Évaluation des demandes

1. En première instance, la responsabilité de fournir les informations adéquates incombe au postulant, qui doit les fournir de bonne foi.

2. Chaque État Partie s'assure que les établissements relevant de ses systèmes d'enseignement supérieur fournissent, dans la mesure du possible, sur demande, dans un délai raisonnable et gratuitement, des informations pertinentes au titulaire d'une qualification à l'établissement ou aux autorités compétentes concernées en matière de reconnaissance de l'État Partie où la reconnaissance est demandée.

3. Chaque État Partie doit veiller à ce que l'organisme qui réalise une évaluation en vue d'une reconnaissance justifie pour quelles raisons une demande ne remplit pas les conditions ou quelles différences substantielles ont été identifiées.

Article X. Informations sur les autorités compétentes en matière de reconnaissance

1. Chaque État Partie désigne officiellement au depositaire de la présente Convention les autorités compétentes pour statuer en matière de reconnaissance dans sa juridiction.

2. S'il existe des autorités centrales compétentes en matière de reconnaissance dans un État Partie, elles sont immédiatement liées par les dispositions de la présente Convention et prennent les mesures nécessaires pour en assurer l'application dans la juridiction dudit État Partie.

3. Lorsque ce sont des unités constituantes qui ont compétence pour statuer en matière de reconnaissance, l'État Partie fournit au depositaire un bref rapport sur sa situation ou structure constitutionnelle au moment de la signature ou lors du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, et de toute autre modification à la structure par la suite. En pareil cas, les autorités compétentes des unités constituantes concernées prennent, dans la mesure du possible compte tenu de la situation et de la structure constitutionnelles de l'État Partie, les mesures nécessaires pour assurer l'application des dispositions de la présente Convention dans la juridiction dudit État Partie.

4. Lorsque ce sont des établissements d'enseignement supérieur ou d'autres entités qui ont compétence pour statuer individuellement en matière de reconnaissance, chaque État Partie ou unité constituante, selon sa situation ou structure constitutionnelle, doit communiquer le texte de la présente Convention à ces établissements ou entités et prendre toutes les mesures nécessaires pour les inciter à l'examiner favorablement et à en appliquer les dispositions.

5. Les dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 du présent article s'appliquent, mutatis mutandis, aux obligations incombant aux États Parties en vertu de la présente Convention.

Article XI. Conditions complémentaires pour l'admission à des programmes de l'enseignement supérieur

1. Lorsque l'admission à des programmes particuliers de l'enseignement supérieur est subordonnée à des conditions spécifiques, complémentaires aux conditions générales d'accès, les autorités compétentes de l'État Partie concerné peuvent imposer ces mêmes

conditions spécifiques aux titulaires de qualifications obtenues dans d'autres États Parties ou peuvent évaluer si les postulants titulaires de qualifications obtenues dans d'autres États Parties remplissent des conditions équivalentes.

2. Lorsque, dans l'État Partie où elles ont été obtenues, les qualifications ne donnent accès à l'enseignement supérieur que si elles sont accompagnées d'attestations de réussite à des examens complémentaires, en tant que condition préalable à l'accès, les autres États Parties peuvent conditionner l'accès aux mêmes exigences ou offrir une alternative permettant de satisfaire à ces exigences supplémentaires au sein de leur propre système d'enseignement.

3. Sans préjudice des dispositions de l'article IV, l'admission dans un établissement déterminé de l'enseignement supérieur ou à un programme déterminé de cet établissement peut, selon des règles justes et transparentes, être limitée ou sélective.

4. En ce qui concerne le paragraphe 3 du présent article, les procédures d'admission doivent être conçues de telle sorte que l'évaluation des qualifications obtenues à l'étranger soit effectuée conformément aux principes de transparence, d'équité et de non-discrimination énoncés à l'article III.

5. Sans préjudice des dispositions de l'article IV, l'admission dans un établissement déterminé de l'enseignement supérieur peut être subordonnée à la maîtrise suffisante par le titulaire de la qualification de la langue ou des langues d'enseignement de l'établissement concerné, ou d'autres langues spécifiées.

6. Aux fins de l'admission à des programmes d'enseignement supérieur, chaque État Partie peut subordonner la reconnaissance des qualifications délivrées par un établissement d'enseignement étranger situé sous sa juridiction à des conditions spécifiques de sa législation et de ses règlements, ou de l'une de ses unités constituantes, ou à des accords spécifiques conclus avec l'État Partie d'origine de cet établissement.

SECTION V.

STRUCTURES DE MISE EN ŒUVRE ET COOPÉRATION

Article XII. Structures de mise en œuvre

Les États Parties sont convenus d'appliquer la présente Convention par le biais des structures ci-après, ou en coopération avec elles :

1. les structures nationales de mise en œuvre ;
2. les réseaux de structures nationales de mise en œuvre ;
3. les organisations nationales, régionales et mondiales d'accréditation, d'assurance qualité, de cadres de qualification et de reconnaissance des qualifications ;
4. la Conférence intergouvernementale des États Parties ;
5. les comités des conventions régionales sur la reconnaissance.

Article XIII. Structures nationales de mise en œuvre

1. Afin de faciliter la reconnaissance des qualifications de l'enseignement supérieur, les États Parties s'engagent à mettre en œuvre la présente Convention par l'intermédiaire d'organismes compétents, y compris des centres nationaux d'information ou des entités similaires.
2. Chaque État Partie indiquera au Secrétariat de la Conférence intergouvernementale des États Parties ses structures nationales de mise en œuvre et l'informerá de tout changement à cet égard.
3. Les structures nationales de mise en œuvre doivent constituer des réseaux et y participer activement.

Article XIV. Réseaux des structures nationales de mise en œuvre

1. Sous l'égide de la Conférence intergouvernementale des États Parties, les réseaux sont composés des structures nationales de mise en œuvre des États Parties, et doivent soutenir et aider à la mise en œuvre pratique de la présente Convention.
2. Les réseaux doivent fournir aux États Parties qui en font la demande un échange d'informations, un renforcement des capacités et un appui technique.
3. Les réseaux s'efforcent de resserrer la coopération interrégionale dans le cadre de la présente Convention et entretiennent des liens avec la Conférence intergouvernementale des États Parties.
4. Les États Parties peuvent participer aux réseaux régionaux établis dans le cadre des conventions régionales sur la reconnaissance ou peuvent constituer de nouveaux réseaux. La participation aux réseaux régionaux existants est subordonnée à l'accord des comités des conventions régionales sur la reconnaissance concernés.

Article XV. La Conférence intergouvernementale des États Parties

1. Il est établi une Conférence intergouvernementale des États Parties dénommée ci-après « la Conférence ».
2. La Conférence est composée de représentants de tous les États Parties à la présente Convention.
3. Les États qui ne sont pas Parties à la présente Convention, ainsi que les présidents des Comités des conventions régionales sur la reconnaissance, sont invités à participer aux sessions de la Conférence en qualité d'observateurs.
4. Les organisations internationales et régionales concernées ainsi que des représentants d'organisations gouvernementales ou non gouvernementales œuvrant dans le domaine de la reconnaissance des qualifications de l'enseignement supérieur peuvent également être invités à assister aux sessions de la Conférence en qualité d'observateurs.

5. La Conférence se réunit en session ordinaire au moins tous les deux ans. Elle peut se réunir en session extraordinaire si elle en décide ainsi ou à la demande d'au moins un tiers des États Parties. Elle doit avoir un programme de travail intérimaire pour ce qui est des activités entre les sessions. La Conférence présente un rapport à chacune des sessions ordinaires de la Conférence générale de l'UNESCO.

6. La Conférence se réunit pour la première fois dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente Convention et à cette occasion adopte son Règlement intérieur.

7. La Conférence s'attache à promouvoir l'application de la présente Convention et veille à sa mise en œuvre en adoptant des recommandations, des déclarations, des modèles de bonnes pratiques ou tout autre texte subsidiaire pertinent au niveau mondial ou interrégional.

8. La Conférence peut adopter des directives opérationnelles à l'intention des États Parties à la présente Convention, en consultation avec les comités des conventions régionales sur la reconnaissance.

9. La Conférence doit soutenir le suivi des activités de contrôle et d'établissement de rapports aux organes directeurs de l'UNESCO sur la mise en œuvre de la présente Convention.

10. La Conférence doit coopérer avec les comités des conventions régionales sur la reconnaissance sous l'égide de l'UNESCO.

11. La Conférence doit assurer l'échange d'informations nécessaires avec les comités des conventions régionales sur la reconnaissance.

12. La Conférence examine pour adoption les projets d'amendements à la présente Convention en conformité avec l'article XXIII. Les amendements adoptés ne doivent pas contrevenir aux principes de reconnaissance transparente, équitable, opportune et non discriminatoire énoncés dans la présente Convention

13. Le Secrétariat de la Conférence est assuré par le Directeur général de l'UNESCO. Le Secrétariat établit la documentation de la Conférence ainsi que l'ordre du jour provisoire de ses réunions, et il veille à l'exécution de ses décisions.

UNESCO recommandation sur la reconnaissance des études et qualifications dans l'enseignement supérieur *, 1993

La Conférence générale des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), réunie à Paris du 25 octobre au 16 novembre 1993, en sa vingt-septième session, a adopté [la Recommandation sur la reconnaissance des études et des Diplômes de l'enseignement supérieur](#). La recommandation vise à promouvoir la mobilité académique dans toutes les régions, améliorer la qualité et renforcer la coopération internationale dans l'enseignement supérieur.

UNESCO recommandation sur la reconnaissance des études et qualifications dans l'enseignement supérieur*, 1997

Préambule

La Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), réunie à Paris du 21 octobre au 12 novembre 1997 en sa 29e session,

Consciente de la responsabilité qui incombe aux Etats d'assurer l'éducation pour tous conformément à l'article 26 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (1948),

Rappelant en particulier la responsabilité qui incombe aux Etats en ce qui concerne l'accès à l'enseignement supérieur conformément à l'article 13, paragraphe 1 (c), du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966),

Consciente que l'enseignement supérieur et la recherche contribuent à promouvoir l'acquisition, le progrès et le transfert du savoir et constituent une richesse culturelle et scientifique exceptionnelle,

Egalement consciente que les services et les prestations de l'enseignement supérieur sont d'une utilité et d'un intérêt essentiels pour les gouvernements et les grands groupes sociaux tels que les étudiants, les entreprises et les travailleurs,

Reconnaissant le rôle décisif du personnel enseignant de l'enseignement supérieur dans le progrès de ce secteur de l'enseignement et l'importance de sa contribution au développement de l'humanité et de la société moderne,

Convaincue qu'il incombe aux enseignants de l'enseignement supérieur, comme à tous les autres citoyens, de s'efforcer de promouvoir au sein de la société le respect des droits culturels, économiques, sociaux, civils et politiques de tous les peuples,

Consciente qu'il est nécessaire que l'enseignement supérieur soit réformé pour s'adapter aux mutations sociales et économiques et que le personnel enseignant du supérieur participe à ce processus,

Se déclarant préoccupée par la vulnérabilité de la communauté universitaire à l'égard des pressions politiques indésirables qui pourraient porter atteinte aux libertés académiques,

Considérant que le droit à l'éducation, à l'enseignement et à la recherche ne peut s'exercer pleinement que dans le respect des libertés académiques et de l'autonomie des établissements d'enseignement supérieur et que la libre communication des résultats, des hypothèses et des opinions se trouve au cœur même de l'enseignement supérieur et constitue la garantie la plus solide de l'exactitude et de l'objectivité du développement du savoir et de la recherche,

Soucieuse d'assurer au personnel enseignant de l'enseignement supérieur une condition qui soit à la mesure de son rôle,

Reconnaissant la diversité des cultures du monde,

Tenant compte de la grande diversité des législations, des réglementations, des pratiques et des traditions qui, dans les différents pays, déterminent les structures et l'organisation de l'enseignement supérieur,

Considérant la diversité des régimes qui s'appliquent dans les différents pays au personnel enseignant de l'enseignement supérieur, en particulier selon que ce personnel est ou non régi par l'ensemble des règles relatives à la fonction publique,

Convaincue cependant que la condition du personnel enseignant de l'enseignement supérieur pose, dans tous les pays, des problèmes de même ordre qui devraient être abordés dans le même esprit et qui appellent, dans la mesure du possible, l'application de normes communes, que la présente Recommandation a pour objet de définir,

Ayant présents à l'esprit, entre autres instruments, la Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement (1960), qui reconnaît qu'il incombe à l'UNESCO non seulement de proscrire toute discrimination en matière d'enseignement mais également de promouvoir l'égalité de chances et de traitement pour toutes personnes à tous les niveaux de l'enseignement, en ce qui concerne notamment les conditions dans lesquelles celui-ci est dispensé, de même que la Recommandation concernant la condition du personnel enseignant (1966) et la Recommandation de l'UNESCO concernant la condition des chercheurs scientifiques (1974), ainsi que les instruments de l'Organisation internationale du travail relatifs à la liberté syndicale, au droit d'organisation et de négociation collective et à l'égalité des chances et de traitement, Souhaitant compléter les normes internationales énoncées dans les conventions, pactes et recommandations énumérés à l'appendice par des dispositions ayant trait aux problèmes qui intéressent particulièrement les établissements d'enseignement supérieur ainsi que les enseignants et chercheurs qui leur sont attachés,

Adopte la présente Recommandation, ce 11 novembre 1997.

I. Définitions

1. Aux fins de la présente Recommandation :

(a) "Enseignement supérieur" désigne les programmes d'études, de formation ou de formation à la recherche assurés au niveau postsecondaire par des établissements universitaires ou d'autres établissements d'enseignement agréés comme établissements d'enseignement supérieur par les autorités compétentes de l'Etat et/ou en vertu de systèmes reconnus d'homologation.

(b) "Recherche" s'entend, dans le contexte de l'enseignement supérieur, des recherches originales dans le domaine des sciences, de la technologie et l'ingénierie, de la médecine, de la culture, des sciences sociales et humaines ou de l'éducation qui impliquent un travail d'investigation approfondi, critique et rigoureux dont les techniques et les méthodes varient en fonction de la nature et des conditions des problèmes identifiés, qui vise à clarifier et/ou résoudre ces problèmes et qui, lorsqu'il est mené dans un cadre institutionnel, s'appuie sur une infrastructure appropriée.

(c) "Etude" (scholarship) désigne l'ensemble des processus qui permettent à chaque enseignant de l'enseignement supérieur de se tenir informé du progrès des connaissances dans sa spécialité,

d'entreprendre et de publier des travaux d'érudition, de développer ses aptitudes pédagogiques pour l'enseignement de sa discipline et d'améliorer ses titres académiques.

(d) "Activités périuniversitaires" désigne les activités par lesquelles les ressources d'un établissement d'enseignement sont utilisées hors de son cadre propre pour desservir une communauté largement diversifiée au sein de l'unité territoriale (Etat ou région) qui constitue le rayon d'action de cet établissement, pourvu que ces activités demeurent conformes à la mission de l'établissement. Dans le domaine de l'enseignement, ce terme peut recouvrir une large gamme d'activités telles que l'éducation extramuros, l'éducation permanente et l'éducation à distance et prendre la forme de cours du soir, de cours intensifs, de séminaires ou de réunions d'études. Dans le domaine de la recherche, il peut s'agir d'une fonction de conseil auprès du secteur public, du secteur privé ou d'organismes à but non lucratif, de divers types de services consultatifs, ou d'une participation à des recherches appliquées et à l'exploitation des résultats de la recherche.

(e) "Etablissements d'enseignement supérieur" désigne les établissements universitaires et les autres établissements éducatifs, centres et structures d'enseignement supérieur et centres de recherche et de culture associés à l'un quelconque de ces établissements, de caractère public ou privé, qui sont agréés comme tels en vertu d'un système d'homologation reconnu ou par les autorités compétentes de l'Etat.

(f) "Personnel enseignant de l'enseignement supérieur" désigne l'ensemble des personnes attachées à des établissements ou programmes d'enseignement supérieur qui sont engagées dans des activités d'enseignement et/ou d'étude et/ou de recherche et/ou de prestation de services éducatifs aux étudiants ou à l'ensemble de la communauté.

II. Champ d'application

2. La présente Recommandation s'applique à l'ensemble du personnel enseignant de l'enseignement supérieur.

III. Principes directeurs

3. La réalisation des objectifs globaux de paix, de compréhension et de coopération internationales et de développement durable, qui sont ceux de chaque Etat membre et des Nations Unies, est subordonnée à l'existence d'un certain nombre de facteurs, notamment une éducation pour la paix et une culture de la paix telle que la définit l'UNESCO, des diplômés de l'enseignement supérieur qualifiés et cultivés, capables de servir la communauté en tant que citoyens responsables et de mener des activités d'étude et de recherche avancées, et par conséquent un corps d'enseignants de l'enseignement supérieur compétent et hautement qualifié.

4. Les établissements d'enseignement supérieur et plus particulièrement les universités sont des communautés d'érudits qui ont pour mission de préserver et diffuser le savoir traditionnel et la culture, d'exprimer librement leur opinion à ce sujet et de poursuivre leur quête de la connaissance sans être entravés par des impératifs doctrinaires. L'exploration et l'application des nouvelles connaissances se situent au cœur du mandat des établissements d'enseignement supérieur. Dans les établissements d'enseignement supérieur qui n'exigent pas de recherches originales, les enseignants du supérieur devraient entretenir et développer la connaissance de leur discipline par l'étude et par l'amélioration de leurs aptitudes pédagogiques.

5. Les progrès de l'enseignement supérieur, de la connaissance et de la recherche dépendent dans une large mesure des infrastructures et des ressources tant humaines que matérielles disponibles ; ils dépendent aussi des qualifications et des compétences du personnel enseignant de l'enseignement supérieur ainsi que de ses qualités humaines, pédagogiques et professionnelles, et sont favorisés en outre par les libertés académiques et les principes de la responsabilité professionnelle, de la collégialité et de l'autonomie des établissements.

6. Enseigner dans l'enseignement supérieur est une profession dont les membres assurent un service public ; cette profession exige des enseignants non seulement des connaissances approfondies et des compétences particulières, acquises et entretenues au prix d'études et de recherches rigoureuses et continues, mais aussi un sens des responsabilités personnelles et collectives qu'ils assument pour l'éducation et le bien-être des étudiants et de la communauté dans son ensemble, ainsi que le respect de normes professionnelles rigoureuses dans l'étude et la recherche.

7. Les conditions de travail du personnel enseignant de l'enseignement supérieur devraient être de nature à favoriser au maximum l'efficacité de l'enseignement, de l'étude, de la recherche et des activités périuniversitaires, et permettre à ce personnel de s'acquitter de ses tâches professionnelles.

8. Il convient de reconnaître que les organisations qui représentent le personnel enseignant de l'enseignement supérieur constituent une force qui peut contribuer grandement au progrès de l'éducation et qu'en conséquence elles devraient être associées, avec les autres partenaires et parties intéressées, à l'élaboration de la politique de l'enseignement supérieur.

9. Il convient de respecter la diversité des systèmes institutionnels d'enseignement supérieur dans chaque Etat membre conformément aux lois et pratiques de l'Etat ainsi qu'aux normes internationales.

IV. Objectifs et politiques de l'enseignement supérieur

10. A tous les échelons appropriés de la planification nationale en général, et de la planification de l'enseignement supérieur en particulier, les Etats membres devraient prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que:

(a) l'enseignement supérieur soit axé sur le développement de l'individu et le progrès de la société;

(b) l'enseignement supérieur contribue à la réalisation des objectifs de l'éducation permanente et au développement des autres formes et niveaux d'éducation;

(c) lorsque des fonds publics sont alloués à des établissements d'enseignement supérieur, ces fonds soient considérés comme un investissement public, soumis à un contrôle public effectif;

(d) le financement de l'enseignement supérieur soit considéré comme une forme d'investissement public qui, par la force des choses, n'est pour l'essentiel profitable qu'à long terme et qui est fonction des priorités gouvernementales et publiques;

(e) l'opinion publique soit constamment tenue informée de la justification de ce financement public.

11. Le personnel enseignant de l'enseignement supérieur devrait avoir accès à des bibliothèques possédant une documentation à jour qui reflète les divers aspects de chaque question et qui soit libre de toute censure ou autre forme d'entrave de caractère intellectuel. Les enseignants de l'enseignement supérieur devraient également avoir accès sans aucune censure aux réseaux informatiques internationaux, aux programmes transmis par satellite et aux bases de données nécessaires à leur enseignement, à leur formation ou à leurs recherches.

12. La publication et la diffusion des résultats des recherches effectuées par le personnel enseignant de l'enseignement supérieur devraient être encouragées et facilitées, à la fois pour aider les intéressés à être reconnus comme ils le méritent et pour promouvoir le progrès de la science, de la technologie, de l'éducation et de la culture en général. A cette fin, les enseignants de l'enseignement supérieur devraient être libres de publier les résultats de leurs recherches et de leurs études dans les livres, revues et bases de données de leur choix et sous leur nom, pourvu qu'ils en soient les auteurs ou coauteurs. La propriété intellectuelle du personnel enseignant de l'enseignement supérieur devrait bénéficier d'une protection juridique appropriée, et en particulier de la protection assurée par la législation nationale et internationale sur le droit d'auteur.

13. L'échange d'idées et d'informations entre enseignants de l'enseignement supérieur du monde entier est indispensable au développement harmonieux de l'enseignement supérieur et de la recherche et devrait être de ce fait activement encouragé. A cette fin, les enseignants du supérieur devraient avoir la possibilité, tout au long de leur carrière, de participer à des rencontres internationales sur l'enseignement supérieur ou la recherche, de voyager à l'étranger sans restrictions politiques, d'utiliser le réseau Internet ou de participer à des téléconférences.

14. Il convient de développer et d'encourager les programmes permettant les plus larges échanges d'enseignants de l'enseignement supérieur entre établissements, tant à l'échelle nationale qu'internationale, notamment sous forme de colloques, séminaires et projets en collaboration ainsi que d'échanges d'informations touchant à la pédagogie et aux différentes branches du savoir. Le développement des communications et des contacts directs entre universités, instituts de recherche et associations ainsi qu'entre scientifiques et chercheurs devrait être facilité, tout comme l'accès du personnel enseignant de l'enseignement supérieur d'autres Etats aux informations à caractère non confidentiel des archives publiques, bibliothèques, instituts de recherche et établissements similaires.

15. Les Etats membres et les établissements d'enseignement supérieur devraient, en même temps, être conscients de l'exode de personnel enseignant du supérieur qui affecte les pays en développement et en particulier les pays les moins avancés. Ils devraient, en conséquence, encourager les programmes d'aide aux pays en développement afin de contribuer à maintenir un environnement universitaire offrant aux enseignants de ces pays des conditions de travail suffisamment attrayantes pour freiner et, à terme, enrayer cet exode.

16. Il convient, en conformité avec la Recommandation de l'UNESCO sur la reconnaissance des études et des titres de l'enseignement supérieur (1993), d'adopter des politiques et des pratiques nationales équitables, justes et raisonnables aux fins de la reconnaissance, pour l'exercice de la profession d'enseignant du supérieur, des diplômes et titres délivrés dans d'autres Etats.

V. Devoirs et responsabilités des établissements

A. Autonomie des établissements

17. Le plein exercice des libertés académiques et l'accomplissement des devoirs et responsabilités énoncés ci-après supposent l'autonomie des établissements d'enseignement supérieur, c'est-à-dire la latitude nécessaire pour que ces établissements puissent prendre des décisions efficaces concernant leurs activités académiques, leurs règles de fonctionnement, leur gestion et autres activités connexes, dans la mesure où elles sont conformes aux systèmes de contrôle public, s'agissant en particulier des fonds fournis par l'Etat, et respectent les libertés académiques et les droits de la personne. Cependant, la nature de l'autonomie peut varier suivant les types d'établissement.

18. L'autonomie est l'expression institutionnelle des libertés académiques et une condition nécessaire pour que les enseignants et les établissements de l'enseignement supérieur puissent s'acquitter des fonctions qui leur incombent.

19. Il est du devoir des Etats membres de protéger l'autonomie des établissements d'enseignement supérieur contre toute menace, d'où qu'elle vienne.

20. L'autonomie ne saurait être invoquée par les établissements d'enseignement supérieur pour porter atteinte aux droits du personnel enseignant de l'enseignement supérieur énoncés dans la présente Recommandation ou dans les autres instruments internationaux énumérés à l'appendice.

21. L'autogestion, la collégialité et une direction académique appropriée sont des éléments essentiels d'une véritable autonomie des établissements d'enseignement supérieur.

B. Obligation faite aux établissements de rendre des comptes

22. Vu l'importance des investissements financiers en jeu, un équilibre approprié devrait être assuré par les Etats membres et les établissements d'enseignement supérieur entre le niveau d'autonomie dont jouissent ces derniers et les systèmes qui régissent leur obligation de rendre des comptes. A cet égard, les établissements d'enseignement supérieur devraient s'efforcer d'assurer la transparence dans la façon dont ils sont dirigés. Les établissements devraient être comptables de la bonne application des principes suivants :

(a) veiller à bien informer le public sur la nature de leur mission éducative ;

(b) poursuivre des objectifs de qualité et d'excellence dans leurs fonctions d'enseignement, d'étude et de recherche et en défendre l'intégrité contre toute ingérence incompatible avec leur vocation académique ;

(c) défendre activement les libertés académiques et les droits fondamentaux de la personne;

(d) dispenser une éducation de haut niveau au plus grand nombre possible de personnes possédant les qualifications scolaires requises, dans la limite des ressources mises à leur disposition;

(e) s'efforcer d'offrir des programmes d'éducation permanente en fonction de la mission de

l'établissement et des ressources dont il dispose;

(f) garantir un traitement équitable et juste à tous les étudiants sans aucune discrimination;

(g) adopter des politiques et des procédures visant à garantir un traitement équitable aux femmes et aux minorités et à éliminer le harcèlement sexuel ou les brimades raciales;

(h) faire en sorte que le personnel enseignant de l'enseignement supérieur puisse exercer ses activités d'enseignement ou de recherche à l'abri de toute forme de violence, d'intimidation ou de harcèlement;

(i) garantir l'honnêteté et la transparence de la gestion comptable;

(j) assurer l'utilisation efficace des ressources;

(k) élaborer, selon un processus collégial et/ou par la voie de négociations avec les organisations représentant le personnel enseignant de l'enseignement supérieur, et dans le respect des libertés académiques et de la liberté de parole, des déclarations de principes ou des codes de déontologie pour guider les enseignants du supérieur dans leurs activités d'enseignement, d'étude, de recherche et autres activités périuniversitaires;

(l) contribuer à l'exercice des droits économiques, sociaux, culturels et politiques, en veillant à empêcher toute utilisation du savoir, de la science et de la technologie sous une forme préjudiciable à ces droits ou à des fins contraires à l'éthique académique généralement reconnue, aux droits de l'homme et à la paix;

(m) veiller à traiter des problèmes du moment se posant à la société et, à cette fin, s'assurer que les programmes d'enseignement et activités des établissements répondent comme il convient aux besoins présents et futurs de la communauté locale et de la société dans son ensemble, et contribuer activement à améliorer les perspectives d'emploi des étudiants diplômés;

(n) encourager, lorsque cela est possible et approprié, la coopération universitaire internationale au-delà des barrières nationales, régionales, politiques, ethniques ou autres, s'efforcer d'empêcher l'exploitation scientifique et technologique d'un Etat par un autre et favoriser le partenariat sur un pied d'égalité entre les communautés universitaires du monde entier en vue de diffuser et de mettre à profit la connaissance et de préserver le patrimoine culturel;

(o) s'appuyer sur des bibliothèques possédant une documentation à jour et assurer l'accès sans aucune censure aux moyens modernes d'enseignement, de recherche et d'information, de façon à fournir aux enseignants du supérieur et aux étudiants l'information nécessaire à l'enseignement, à l'étude ou à la recherche;

(p) mettre en place les installations et l'équipement nécessaires à la mission de l'établissement, et en assurer l'entretien comme il convient;

(q) veiller à ce que, si un établissement entreprend des recherches de caractère secret, celles-ci ne soient pas contraires à sa mission éducative et à ses objectifs et ne fassent pas obstacle à la réalisation des objectifs généraux suivants : paix, droits de l'homme, développement durable et

protection

de

l'environnement.

23. Les systèmes par lesquels les établissements d'enseignement supérieur rendent des comptes devraient reposer sur des méthodes scientifiques et être clairs, réalistes, simples et d'un bon rapport coût-efficacité. Leur fonctionnement devrait s'inspirer des principes d'équité, de justice et d'impartialité et obéir à une exigence de transparence au niveau des méthodes comme des résultats.

24. Les établissements d'enseignement supérieur devraient, individuellement ou collectivement, concevoir et mettre en œuvre des systèmes appropriés de reddition de comptes, comportant notamment des mécanismes de garantie de la qualité, en vue de réaliser les objectifs ci-dessus, sans porter atteinte à l'autonomie des établissements et aux libertés académiques. Les organisations représentant le personnel enseignant de l'enseignement supérieur devraient être associées, dans la mesure du possible, à l'élaboration de ces systèmes. Si des mécanismes de contrôle prescrits par l'Etat sont mis en place, leurs modalités devraient être négociées, s'il y a lieu, avec les établissements d'enseignement supérieur concernés et les organisations représentant le personnel enseignant de l'enseignement supérieur.

VI. Droits et libertés des enseignants de l'enseignement supérieur

A. Droits et libertés individuels : droits civils, libertés académiques, droits de publication et échange d'information au niveau international

25. L'accès à la profession académique dans l'enseignement supérieur devrait être fondé exclusivement sur les qualifications académiques, la compétence et l'expérience voulues ; il devrait être ouvert à tous les citoyens sans discrimination aucune.

26. Comme tous les autres groupes et individus, le personnel enseignant de l'enseignement supérieur devrait jouir des droits civils, politiques, sociaux et culturels internationalement reconnus applicables à tous les citoyens. En conséquence, tout enseignant de l'enseignement supérieur a droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion, d'expression, de réunion et d'association, ainsi qu'à la liberté et à la sécurité de sa personne, et à la liberté de circulation. Les enseignants devraient pouvoir exercer sans obstacle ni entrave les droits civils qui sont les leurs en tant que citoyens, y compris celui de contribuer au changement social par la libre expression de leur opinion sur les politiques de l'Etat et les orientations concernant l'enseignement supérieur. Ils ne devraient subir aucune sanction du seul fait de l'exercice de ces droits. Aucun enseignant du supérieur ne devrait faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraires ni être soumis à la torture ou à des traitements cruels, inhumains ou dégradants. En cas de violation flagrante de leurs droits, les enseignants de l'enseignement supérieur devraient pouvoir saisir les instances nationales, régionales ou internationales compétentes telles que les organisations du système des Nations Unies, et les organisations représentant le personnel enseignant de l'enseignement supérieur devraient les appuyer pleinement dans de telles circonstances.

27. Il convient de favoriser, tant au niveau international qu'au niveau national, l'application des normes internationales susmentionnées au bénéfice de l'enseignement supérieur. A cette fin, le principe des libertés académiques devrait être scrupuleusement respecté. L'exercice des libertés académiques doit être garanti aux enseignants de l'enseignement supérieur, ce qui englobe la liberté d'enseignement et de discussion en dehors de toute contrainte doctrinale, la liberté d'effectuer des recherches et d'en diffuser et publier les résultats, le droit d'exprimer librement leur

opinion sur l'établissement ou le système au sein duquel ils travaillent, le droit de ne pas être soumis à la censure institutionnelle et celui de participer librement aux activités d'organisations professionnelles ou d'organisations académiques représentatives. Tous les enseignants de l'enseignement supérieur devraient pouvoir exercer leurs fonctions sans subir de discrimination d'aucune sorte ni avoir à craindre de mesures restrictives ou répressives de la part de l'Etat ou de toute autre source. Les enseignants du supérieur ne pourront effectivement se prévaloir de ce principe que si le milieu dans lequel ils évoluent s'y prête. Cette condition ne peut elle-même être satisfaite que dans un climat démocratique ; c'est pourquoi il incombe à tous de contribuer à l'établissement d'une société démocratique.

28. Les enseignants de l'enseignement supérieur ont le droit d'enseigner à l'abri de toute ingérence dès lors qu'ils respectent les principes professionnels reconnus, notamment ceux de la responsabilité professionnelle et de la rigueur intellectuelle à l'égard des normes et des méthodes d'enseignement. Aucun enseignant du supérieur ne devrait être contraint de dispenser un enseignement qui soit en contradiction avec le meilleur de ses connaissances ou qui heurte sa conscience ni d'utiliser des programmes ou des méthodes d'enseignement contraires aux normes nationales et internationales en matière de droits de l'homme. Le personnel enseignant de l'enseignement supérieur devrait jouer un rôle important dans l'élaboration des programmes d'enseignement.

29. Les enseignants de l'enseignement supérieur ont le droit d'effectuer des recherches à l'abri de toute ingérence ou de toute restriction, dès lors que cette activité s'exerce dans le respect de la responsabilité professionnelle et des principes professionnels nationalement et internationalement reconnus de rigueur intellectuelle, scientifique et morale s'appliquant à la recherche. Les enseignants devraient avoir également le droit de publier et de communiquer les conclusions des travaux dont ils sont les auteurs ou les coauteurs, ainsi qu'il est stipulé au paragraphe 12 de la présente Recommandation.

30. Les enseignants de l'enseignement supérieur ont le droit d'exercer des activités professionnelles extra-universitaires, notamment si ces activités leur permettent d'améliorer leurs compétences professionnelles ou d'appliquer leurs connaissances aux problèmes de la communauté, à condition toutefois qu'elles n'empiètent pas sur leurs obligations premières envers l'établissement auquel ils sont attachés, telles qu'elles découlent de la politique et de la réglementation de l'établissement ou, le cas échéant, de la loi et de la pratique nationales.

B. Autogestion et collégialité

31. Les enseignants de l'enseignement supérieur devraient avoir le droit et la possibilité de participer, sans discrimination d'aucune sorte et selon leurs compétences, aux travaux des organes directeurs des établissements d'enseignement supérieur, y compris le leur, et de critiquer le fonctionnement de ces établissements, tout en respectant le droit de participation des autres secteurs de la communauté universitaire ; les enseignants devraient également avoir le droit d'élire la majorité des représentants au sein des instances académiques de l'établissement.

32. La collégialité s'appuie notamment sur les principes suivants : libertés académiques, partage des responsabilités, droit de tous les intéressés de participer aux structures et modalités pratiques de décision au sein de l'établissement et mise en place de mécanismes consultatifs. Toutes les questions concernant l'administration et la définition des politiques de l'enseignement supérieur,

les programmes d'enseignement, la recherche, les activités périuniversitaires, l'allocation des ressources et les autres activités connexes devraient faire l'objet de décisions collégiales, aux fins d'améliorer le niveau d'excellence et de qualité académiques, dans l'intérêt de la société tout entière.

VII. Devoirs et responsabilités du personnel enseignant de l'enseignement supérieur

33. Le personnel enseignant de l'enseignement supérieur devrait reconnaître que l'exercice de ses droits s'accompagne de devoirs et responsabilités spécifiques, y compris l'obligation de respecter les libertés académiques des autres membres de la communauté universitaire et d'accepter la confrontation loyale des différents points de vue. Les libertés académiques ont pour corollaire le devoir de faire usage de ces libertés en respectant l'obligation faite à tout chercheur de fonder son travail sur la quête sincère de la vérité. L'enseignement, l'étude et la recherche doivent être menés en pleine conformité avec les normes éthiques et professionnelles et doivent viser, en tant que de besoin, à apporter des réponses aux problèmes auxquels est confrontée la société ainsi qu'à préserver le patrimoine historique et culturel de l'humanité.

34. En particulier, l'exercice de ses libertés académiques impose à chaque enseignant de l'enseignement supérieur les obligations suivantes :

(a) dispenser un enseignement aussi efficace que le permettent les moyens mis à sa disposition par l'établissement et par l'Etat, dans un esprit de justice et d'équité envers tous les étudiants sans distinction de sexe et sans discrimination fondée sur la race, la religion ou, le cas échéant, une incapacité, en encourageant le libre échange des idées avec les étudiants et en se tenant à leur disposition pour les guider dans leurs études. Il appartient au personnel enseignant de l'enseignement supérieur de veiller, en tant que de besoin, à ce que le contenu minimal défini dans le programme de chaque matière soit effectivement enseigné ;

(b) entreprendre des recherches spécialisées et en diffuser les résultats ou, s'il n'y a pas lieu de mener de telles recherches, entretenir et approfondir ses connaissances dans sa discipline par l'étude et la recherche et en mettant au point des méthodes propres à améliorer ses aptitudes pédagogiques ;

(c) fonder ses travaux de recherche et d'étude sur une quête sincère du savoir, dans le respect du principe de la preuve, de l'impartialité du raisonnement et de l'honnêteté du compte rendu ;

(d) respecter l'éthique de la recherche à l'égard des êtres humains, des animaux, du patrimoine et de l'environnement ;

(e) respecter le travail d'érudition de ses collègues universitaires et des étudiants et en créditer les auteurs, en veillant notamment à faire mention dans les travaux publiés de tous ceux qui y ont matériellement contribué ou qui en partagent la responsabilité ;

(f) s'interdire d'utiliser, sauf avec l'autorisation expresse de l'auteur, des informations, notions ou données inédites contenues dans des manuscrits confidentiels ou des demandes de financement de recherche ou de formation qu'il aurait eu à examiner dans le cadre de ses fonctions, par exemple à l'occasion d'un travail d'évaluation critique entre pairs ;

(g) s'assurer que la recherche est conduite en accord avec les lois et règlements du pays dans lequel elle est effectuée, qu'elle ne viole pas les dispositions des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et que ses résultats ainsi que les données sur lesquelles elle s'appuie sont effectivement accessibles aux spécialistes et chercheurs de l'établissement hôte sauf si une telle divulgation fait courir un risque aux informateurs ou si leur anonymat a été garanti ;

(h) éviter les conflits d'intérêts ou les résoudre en divulguant les informations pertinentes et en consultant dûment les responsables de l'établissement qui l'emploie, de façon à obtenir l'aval de cet établissement ;

(i) gérer honnêtement tous les fonds qui lui sont confiés et qui sont destinés à un établissement d'enseignement supérieur, un centre de recherche ou tout autre organisme professionnel ou scientifique ;

(j) faire montre d'équité et d'impartialité dans l'évaluation professionnelle de collègues universitaires ou d'étudiants ;

(k) lorsqu'il intervient oralement ou par écrit dans un contexte extra-universitaire sur des questions qui ne relèvent pas de sa spécialité, veiller à ne pas induire le public en erreur sur la nature de sa compétence professionnelle ;

(l) s'acquitter de toute tâche pouvant lui être confiée dans le cadre de la gestion collégiale des établissements d'enseignement supérieur et des organisations professionnelles.

35. Les enseignants de l'enseignement supérieur devraient s'efforcer de se conformer à des normes aussi élevées que possible dans leur activité professionnelle, leur condition dépendant dans une large mesure de leur comportement et de la qualité de leurs prestations.

36. Les enseignants de l'enseignement supérieur devraient contribuer à assurer la transparence des établissements d'enseignement supérieur vis-à-vis du public, sans renoncer pour autant au degré d'autonomie institutionnelle nécessaire à leur travail, à leur indépendance professionnelle et au progrès de la connaissance.

VIII. Préparation à la profession

37. La politique d'admission aux filières préparant aux carrières de l'enseignement supérieur répond à la nécessité de doter la société d'un nombre suffisant d'enseignants de ce niveau possédant les qualités morales, intellectuelles et pédagogiques requises, ainsi que les connaissances et la compétence voulues.

38. Dans tous ses aspects, la préparation du personnel enseignant de l'enseignement supérieur devrait être exempte de toute forme de discrimination.

39. Parmi les candidats se destinant à une carrière dans l'enseignement supérieur, les femmes et les membres de minorités devraient bénéficier, à qualifications universitaires et expérience égales, d'une égalité de chances et de traitement.

IX. Conditions d'emploi

A. Accès à la profession d'enseignant de l'enseignement supérieur

40. Les employeurs du personnel enseignant de l'enseignement supérieur devraient offrir des conditions d'emploi qui soient les plus propres à assurer l'efficacité de l'enseignement et/ou de la recherche et/ou de l'étude et/ou des activités périuniversitaires et qui soient équitables et exemptes de toute discrimination de quelque nature que ce soit.

41. Les mesures temporaires prises en faveur de membres désavantagés de la communauté universitaire en vue d'aboutir plus rapidement à une égalité de fait ne devraient pas être considérées comme discriminatoires, à conditions qu'elles soient abrogées dès que les objectifs d'égalité de chances et de traitement auront été atteints et que des mécanismes soient mis en place pour faire en sorte que cette égalité soit maintenue.

42. L'imposition d'une période probatoire à quiconque accède à un poste d'enseignement ou de recherche au niveau universitaire doit être considérée comme le moyen d'encourager et d'initier utilement le débutant, d'établir et de préserver des normes professionnelles appropriées et de favoriser le développement des qualités professionnelles du futur enseignant ou chercheur. La durée normale de la période de probation devrait être connue à l'avance et les conditions de succès devraient dépendre strictement de la compétence professionnelle. Si l'intéressé ne donne pas satisfaction au cours de cette période, il devrait être informé des griefs formulés contre lui suffisamment longtemps avant la fin de ladite période pour pouvoir remédier à ses insuffisances. Il devrait également avoir la possibilité de contester ces griefs.

43. Le personnel enseignant de l'enseignement supérieur devrait bénéficier des conditions suivantes :

(a) un système juste et ouvert d'organisation des carrières comportant des procédures équitables en matière de nomination, de titularisation le cas échéant, de promotion, de congédiement et autres aspects connexes ;

(b) un système efficace, équitable et juste de relations professionnelles au sein de l'établissement, en conformité avec les normes énoncées dans les instruments internationaux figurant à l'appendice.

44. Il conviendrait d'adopter des dispositions afin que puisse s'exercer une solidarité avec d'autres établissements d'enseignement supérieur et leur personnel enseignant s'ils sont en butte à des persécutions. Cette solidarité, matérielle aussi bien que morale, devrait permettre, dans la mesure du possible, l'accueil et l'emploi ou la formation des victimes de ces persécutions.

B. Sécurité de l'emploi

45. Le régime de la permanence lorsqu'il existe, ou le cas échéant son équivalent fonctionnel, constitue l'un des principaux instruments de préservation des libertés académiques et de protection contre les décisions arbitraires. Par ailleurs, il développe le sens de la responsabilité individuelle et permet de retenir le personnel enseignant compétent.

46. La sécurité de l'emploi dans la profession, y compris le régime de la permanence lorsqu'il existe ou le cas échéant son équivalent fonctionnel, devrait être préservée car elle est essentielle tant pour

l'enseignement supérieur que pour son personnel enseignant. En vertu de ce système, les enseignants du supérieur qui bénéficient d'un emploi stable à la suite d'une évaluation rigoureuse ne peuvent être congédiés que pour des motifs d'ordre professionnel et selon une procédure régulière. Cependant, les enseignants peuvent également être congédiés pour des motifs financiers légitimes, à condition que tous les comptes financiers puissent faire l'objet d'un contrôle public, que l'établissement ait pris par ailleurs toutes les mesures raisonnables susceptibles d'éviter le licenciement et qu'il existe une protection juridique contre une procédure de licenciement qui serait entachée de parti pris. Le régime de la permanence, lorsqu'il existe, ou le cas échéant son équivalent fonctionnel, devrait être préservé dans la mesure du possible, même si des changements interviennent dans l'organisation ou au sein de l'établissement d'enseignement supérieur ou du système d'enseignement, et devrait être accordé après une période probatoire d'une durée raisonnable à ceux qui satisfont à des critères objectifs et bien définis en matière d'enseignement et/ou d'étude et/ou de recherche ayant l'agrément d'une instance académique, et/ou d'activités périuniversitaires ayant l'agrément de l'établissement d'enseignement supérieur.

C. Evaluation

47. Les établissements d'enseignement supérieur devraient veiller au respect des principes suivants :

(a) l'évaluation et l'appréciation du travail du personnel enseignant de l'enseignement supérieur font partie intégrante du processus d'enseignement, d'apprentissage et de recherche, leur principale fonction étant le développement de chaque individu conformément à ses aspirations et à ses capacités;

(b) l'évaluation doit porter uniquement sur des critères académiques de compétence en matière de recherche, d'enseignement et autres fonctions universitaires ou professionnelles, selon l'appréciation qui en est faite par les pairs de l'intéressé;

(c) les procédures d'évaluation doivent tenir dûment compte du fait qu'il est difficile de mesurer la capacité personnelle, qui se manifeste rarement sous une forme continue et invariable;

(d) si l'évaluation implique une appréciation directe, sous une forme quelconque, du travail d'un enseignant de l'enseignement supérieur par ses étudiants, ses pairs ou le personnel administratif, cette appréciation doit être objective et les critères utilisés, de même que les résultats de cette évaluation, doivent être communiqués aux intéressés;

(e) les résultats de l'évaluation du personnel enseignant de l'enseignement supérieur devraient également être pris en considération lors de la dotation en effectifs de l'établissement et du renouvellement des contrats d'engagement;

(f) tout enseignant de l'enseignement supérieur devrait avoir un droit de recours devant un organe impartial contre toute appréciation qui lui paraît injustifiée.

D. Procédures disciplinaires et congédiement

48. Aucun membre de la communauté universitaire ne devrait être soumis à des mesures disciplinaires, notamment le congédiement, si ce n'est pour des motifs justes et suffisants dont la

preuve soit apportée devant une tierce partie (pairs de l'intéressé réunis en collège indépendant) et/ou une instance impartiale telle qu'un arbitre ou un tribunal.

49. Tout enseignant de l'enseignement supérieur devrait jouir de garanties équitables à chaque étape de toute procédure disciplinaire, notamment de congédiement, conformément aux normes internationales énoncées dans les instruments figurant à l'appendice.

50. Le congédiement en tant que mesure disciplinaire ne devrait être prononcé que pour des motifs justes et suffisants liés au comportement professionnel, tels que : manquement persistant à ses devoirs, incompétence flagrante, invention ou falsification des résultats de recherches, irrégularités financières graves, comportement répréhensible sur le plan sexuel ou autre à l'encontre d'étudiants, de collègues ou d'autres membres de la communauté ou menaces graves d'actes répréhensibles, ou perversion du processus éducatif (par exemple falsification de notes, diplômes ou grades contre de l'argent ou des faveurs sexuelles ou autres, ou sollicitation de faveurs sexuelles ou d'avantages financiers ou matériels auprès d'employés ou de collègues de rang inférieur en échange de leur maintien dans leur poste).

51. L'intéressé devrait pouvoir former un recours contre une décision de congédiement devant une instance extérieure indépendante (arbitre ou tribunal par exemple) habilitée à rendre une décision définitive et obligatoire.

E. Négociation des conditions d'emploi

52. Le personnel enseignant de l'enseignement supérieur devrait jouir du droit à la liberté syndicale et l'exercice de ce droit devrait être activement encouragé. La négociation collective ou toute procédure équivalente devrait être encouragée conformément aux normes établies par l'Organisation internationale du travail dans les instruments énumérés à l'appendice.

53. Les traitements, conditions de travail et autres questions ayant trait aux conditions d'emploi du personnel enseignant de l'enseignement supérieur devraient être déterminés dans le cadre d'un processus volontaire de négociation entre les organisations représentant le personnel enseignant de l'enseignement supérieur et les employeurs de ce personnel enseignant, sauf lorsqu'il existe d'autres procédures équivalentes conformes aux normes internationales.

54. Des procédures appropriées conformes aux lois nationales et aux normes internationales devraient être établies, par voie de réglementation ou par voie d'accord entre les intéressés, pour garantir aux enseignants de l'enseignement supérieur le droit de négocier avec leurs employeurs publics ou privés, par l'intermédiaire de leurs organisations ; l'exercice de ces droits de caractère contractuel ou statutaire devrait pouvoir être assuré par le moyen d'un processus impartial, sans retard injustifié.

55. En cas d'épuisement des procédures prévues à cet effet ou de rupture des négociations entre les parties, les organisations d'enseignants de l'enseignement supérieur devraient avoir le droit de recourir aux autres moyens d'action dont disposent normalement les autres organisations pour la défense de leurs intérêts légitimes.

56. Les enseignants de l'enseignement supérieur devraient avoir accès à une procédure équitable de recours et d'arbitrage ou son équivalent pour le règlement des litiges avec leurs employeurs

portant sur leurs conditions d'emploi.

F. Traitements, charge de travail, avantages sociaux, santé et sécurité

57. Toutes les dispositions voulues devraient être prises, dans la mesure des possibilités financières, afin d'assurer au personnel enseignant de l'enseignement supérieur une rémunération lui permettant de se vouer comme il convient à sa tâche et de consacrer le temps nécessaire à la formation permanente et au recyclage périodique des connaissances et des compétences qui sont indispensables à ce niveau d'enseignement.

58. Les traitements des enseignants de l'enseignement supérieur devraient :

(a) être à la mesure de l'importance que leur fonction et, par conséquent, ceux qui l'exercent revêtent pour la société, aussi bien que des différentes responsabilités qui incombent à l'enseignant du supérieur dès son entrée dans la profession ;

(b) être au moins comparables à ceux d'autres professions qui exigent des qualifications analogues ou équivalentes;

(c) assurer à ces enseignants un niveau de vie raisonnable pour eux-mêmes et pour leur famille, ainsi que les moyens d'améliorer leurs qualifications professionnelles en développant leurs connaissances et en s'adonnant à des activités culturelles ou scientifiques;

(d) tenir compte du fait que certains postes exigent plus d'expérience et des qualifications plus élevées que d'autres et comportent des responsabilités plus étendues;

(e) être versés régulièrement et ponctuellement;

(f) être révisés périodiquement pour tenir compte de différents facteurs tels que la hausse du coût de la vie, l'amélioration générale du niveau de vie résultant de gains de productivité, ou une hausse générale des salaires et des traitements.

59. Les différences de rémunération devraient être fondées sur des critères objectifs.

60. Les enseignants de l'enseignement supérieur devraient être rétribués sur la base d'échelles de traitements établies en accord avec les organisations représentant le personnel enseignant de l'enseignement supérieur, sauf si d'autres procédures équivalentes conformes aux normes internationales sont prévues. Un enseignant qualifié de l'enseignement supérieur qui est en période probatoire ou employé à titre temporaire ne devrait pas être rétribué à un taux inférieur à celui des enseignants du supérieur titulaires au même niveau.

61. Un système de notation au mérite équitable et impartial pourrait contribuer à favoriser la garantie et le contrôle de la qualité. Si un tel système est instauré et appliqué aux fins de la détermination du traitement, les organisations représentant le personnel enseignant de l'enseignement supérieur devraient être consultées au préalable.

62. La charge de travail du personnel enseignant de l'enseignement supérieur devrait être juste et équitable, être telle qu'elle lui permette de s'acquitter efficacement de ses devoirs et responsabilités

envers les étudiants ainsi que de ses obligations en matière d'étude, de recherche et/ou de gestion universitaire, être assortie, pour les enseignants appelés à enseigner au-delà de leur service normal, d'une rétribution calculée en conséquence, et être négociée avec les organisations représentant le personnel enseignant de l'enseignement supérieur sauf s'il existe d'autres procédures équivalentes conformes aux normes internationales.

63. Le personnel enseignant de l'enseignement supérieur devrait bénéficier d'un environnement professionnel qui ne nuise pas à sa santé ni à sa sécurité ; il devrait également bénéficier de mesures de protection sociale, notamment en ce qui concerne les prestations de maladie, d'invalidité et de retraite, ainsi que de mesures de protection relatives à la santé et la sécurité couvrant tous les risques visés par les conventions et recommandations de l'OIT. Les normes appliquées devraient être au moins aussi favorables que celles que prévoient les instruments pertinents de l'OIT. Les prestations de sécurité sociale devraient être accordées de droit au personnel enseignant de l'enseignement supérieur.

64. Les droits à pension acquis par un enseignant du supérieur devraient être transférables, aux niveaux national et international, sous réserve des législations et conventions fiscales nationales, bilatérales et multilatérales en vigueur, au cas où l'intéressé serait muté dans un autre établissement d'enseignement supérieur. Les organisations représentant le personnel enseignant de l'enseignement supérieur devraient avoir le droit de désigner des représentants pour participer à la gestion et à l'administration des régimes de pension destinés, le cas échéant, à ce personnel notamment s'il s'agit de régimes privés financés par des cotisations.

G. Congés d'études et de recherche et vacances annuelles

65. Le personnel enseignant de l'enseignement supérieur devrait bénéficier de congés d'études ou de recherche à traitement plein ou partiel, le cas échéant, à intervalles réguliers, sous forme de congé sabbatique par exemple.

66. Les congés d'études ou de recherche devraient être pris en considération pour le calcul de l'ancienneté et de la pension, sous réserve des dispositions du régime des pensions.

67. Le personnel enseignant de l'enseignement supérieur devrait pouvoir, à l'occasion, prendre des congés à traitement plein ou partiel pour participer à des activités professionnelles.

68. Les congés accordés dans le cadre de programmes d'échanges culturels et scientifiques bilatéraux ou multilatéraux ou de programmes d'assistance technique à l'étranger devraient être assimilés à des périodes de service, de sorte que soient préservés les droits d'ancienneté, les possibilités d'avancement et les droits à pension des intéressés dans leur établissement d'origine. En outre, des dispositions particulières devraient être prises pour permettre de faire face aux dépenses supplémentaires occasionnées à ce titre.

69. Le personnel enseignant de l'enseignement supérieur devrait avoir droit à des vacances annuelles à plein traitement d'une durée suffisante.

H. Conditions d'emploi du personnel enseignant féminin de l'enseignement supérieur

70. Toutes les mesures nécessaires devraient être prises pour promouvoir l'égalité de chances et de

traitement pour les femmes enseignantes de l'enseignement supérieur de façon à leur garantir, à égalité avec les hommes, les droits énoncés dans les instruments internationaux figurant à l'appendice.

I. Conditions d'emploi des enseignants de l'enseignement supérieur handicapés

71. Toutes les mesures nécessaires devraient être prises pour que les normes concernant les conditions de travail des enseignants du supérieur handicapés soient, à tout le moins, conformes aux dispositions pertinentes des normes internationales énoncées dans les instruments figurant à l'appendice.

J. Conditions d'emploi du personnel enseignant de l'enseignement supérieur à temps partiel

72. La valeur du service à temps partiel assuré par des enseignants qualifiés de l'enseignement supérieur devrait être reconnue. Les enseignants du supérieur qui assurent un service régulier à temps partiel devraient :

(a) recevoir proportionnellement la même rémunération et bénéficier pour l'essentiel des mêmes conditions d'emploi que les enseignants du supérieur engagés à plein temps ;

(b) bénéficier de conditions correspondant à celles des enseignants à plein temps en matière de congés payés, de congés de maladie et de congés de maternité, les émoluments correspondants étant calculés en fonction des heures de travail ou du salaire versé ;

(c) bénéficier d'une protection adéquate et appropriée en matière de sécurité sociale, notamment au titre des régimes de pension établis, le cas échéant, par les employeurs.

X. Utilisation et mise en œuvre

73. Les Etats membres et les établissements d'enseignement supérieur devraient prendre toutes les mesures en leur pouvoir pour élargir et compléter leur propre action relative à la condition du personnel enseignant de l'enseignement supérieur, en encourageant la coopération avec et entre toutes les organisations nationales et internationales, gouvernementales et non gouvernementales, dont les activités sont en rapport avec le champ d'application et les objectifs de la présente Recommandation.

74. Les Etats membres et les établissements d'enseignement supérieur devraient prendre toutes les mesures en leur pouvoir pour faire appliquer les dispositions énoncées ci-dessus afin de donner effet, dans les limites de leurs juridictions respectives, aux principes contenus dans la présente Recommandation.

75. Le Directeur général établira un rapport détaillé sur la situation mondiale en matière de respect des libertés académiques et des droits individuels du personnel enseignant de l'enseignement supérieur, sur la base des communications des Etats membres et de toute autre information étayée par des preuves fiables qu'il aura pu recueillir selon les méthodes qui lui sembleront appropriées.

76. Dans le cas où un établissement d'enseignement supérieur situé sur le territoire d'un Etat ne relève pas de l'autorité directe ou indirecte de cet Etat mais d'autorités distinctes et indépendantes,

les autorités compétentes devraient transmettre le texte de la présente Recommandation à l'établissement intéressé pour que celui-ci puisse en traduire les dispositions dans la pratique.

XI. **Clause** **finale**

77. Lorsque le personnel enseignant de l'enseignement supérieur jouit dans certains domaines d'une condition plus favorable que celle qui résulte des dispositions de la présente Recommandation, ces dispositions ne devraient en aucun cas être invoquées pour revenir sur les avantages déjà accordés.

Cadre régionaux

Charte De L'organisation Des Etats Américains*,1948

Article 49

Les Etats membres déploieront les plus grands efforts pour assurer, selon leurs règles constitutionnelles, l'exercice effectif du droit à l'éducation sur les bases suivantes:

- a. L'enseignement primaire, obligatoire pour la population d'âge scolaire, sera également offert à tous ceux qui peuvent en bénéficier. Il sera gratuit lorsqu'il est dispensé par l'Etat;
- b. L'enseignement secondaire devra s'étendre progressivement au plus grand nombre d'habitants possible, dans un dessein de promotion sociale. Il sera diversifié de façon à répondre aux exigences du développement de chaque pays sans porter atteinte à la formation générale des élèves, et
- c. L'enseignement supérieur sera accessible à tous pourvu que les normes réglementaires ou académiques requises pour le maintenir à un niveau élevé soient observées.

Protocole Additionnel A La Convention Américaine Relative Aux Droits De L'homme Traitant Des Droits Économiques, Sociaux Et Culturels*, 1988

Article 13

Droit à l'éducation

1. Toute personne a droit à l'éducation.
2. Les Etats parties au présent Protocole conviennent que l'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et du sens de sa dignité et renforcer le respect des droits de l'homme, le pluralisme, les libertés fondamentales, la justice et la paix. Ils conviennent en outre que l'éducation doit mettre toute personne en mesure de jouer un rôle utile dans une société démocratique et pluraliste et de se procurer les moyens d'une vie décente, de favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux, ethniques ou religieux et promouvoir les activités en faveur du maintien de la paix.
3. Les Etats parties au présent Protocole reconnaissent que pour assurer le plein exercice du droit à l'éducation:
 - a. l'enseignement primaire doit être obligatoire et accessible gratuitement à tous;

- b. l'enseignement secondaire, sous ses différentes formes, y compris l'enseignement secondaire technique et professionnel, doit être généralisé et rendu accessible à tous par tous les moyens appropriés et notamment par l'instauration progressive de la gratuité;
- c. l'enseignement supérieur doit également être rendu accessible à tous en pleine égalité, en fonction des capacités de chacun, par tous les moyens appropriés, et notamment par l'instauration progressive de la gratuité;
- d. l'éducation de base doit être encouragée ou intensifiée, dans toute la mesure du possible, pour les personnes qui n'auront pas bénéficié de l'instruction primaire ou n'en auront pas parcouru complètement le cycle;
- e. des programmes d'éducation spéciale doivent être institués à l'intention des handicapés afin de fournir aux personnes souffrant d'un handicap physique ou de déficiences mentales une instruction et une formation spéciales.

Article 16

Droit des enfants

Tout enfant, quelle que soit sa filiation, a droit de la part de sa famille, de la société et de l'Etat, aux mesures de protection qu'exige sa condition de mineur. Tout enfant a le droit de grandir sous la protection et la responsabilité de ses parents. Sauf circonstances exceptionnelles reconnues comme telles par la justice, l'enfant en bas-âge ne peut être séparé de sa mère. Tout enfant a droit à l'instruction gratuite et obligatoire, au moins au niveau élémentaire, et a le droit de poursuivre sa formation aux degrés plus élevés du système éducatif.

La Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, 1990

Article 11. Education

3. Les Etats parties à la présente Charte prennent toutes les mesures appropriées en vue de parvenir à la pleine réalisation de ce droit et, en particulier, ils s'engagent à:

- a) fournir un enseignement de base gratuit et obligatoire;
- b) encourager le développement de l'enseignement secondaire sous différentes formes et le rendre progressivement gratuit et accessible à tous;
- c) rendre l'enseignement supérieur accessible à tous, compte tenu des capacités et des aptitudes de chacun, par tous les moyens appropriés;

La Charte africaine de la jeunesse, 2006

Article 11 : De la participation des jeunes

- 1. Tout jeune a le droit de participer librement aux activités de sa société.
- 2. f. Mettre en place des mesures visant à professionnaliser le travail des jeunes et à introduire des programmes de formation pertinents au sein de l'enseignement supérieur et des autres institutions de formation similaires.

La Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, 1992

Art. 8 Enseignement

1. En matière d'enseignement, les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel ces langues sont pratiquées, selon la situation de chacune de ces langues et sans préjudice de l'enseignement de la (des) langue(s) officielle(s) de l'État:

a) i) à prévoir une éducation préscolaire assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées,

La Convention européenne sur le statut juridique des travailleurs migrants, 1997

Article 14

Les travailleurs migrants bénéficient au même titre que les travailleurs nationaux de l'enseignement général et professionnel, de la formation et de la rééducation professionnelles ainsi que de l'accès à l'enseignement supérieur conformément aux dispositions applicables dans l'Etat d'accueil.

La Charte Sociale révisée du Conseil de l'Europe 1996*

Article 10- Droit à la formation professionnelle

En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à la formation professionnelle, les Parties s'engagent:

1. à assurer ou à favoriser, en tant que de besoin, la formation technique et professionnelle de toutes les personnes, y compris celles qui sont handicapées, en consultation avec les organisations professionnelles d'employeurs et de travailleurs, et à 10 accorder des moyens permettant l'accès à l'enseignement technique supérieur et à l'enseignement universitaire d'après le seul critère de l'aptitude individuelle;

Conventions régionales sur la reconnaissance des qualifications, des études, des diplômes et des grades dans l'enseignement supérieur

Plusieurs instruments régionaux promeuvent le droit à la reconnaissance des qualifications de l'enseignement supérieur à travers les frontières. Le but de ces conventions est de réduire les obstacles auxquels les étudiants, professeurs, chercheurs, et ceux en recherche d'emplois en dehors de leurs pays d'origine et qui sont liés à la reconnaissance de leur qualifications de l'enseignement supérieur, afin de promouvoir la mobilité académique à travers les régions et pour améliorer la qualité de la coopération internationale dans le domaine de l'enseignement supérieur.

- La Convention sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur dans la région, 1997*
- Convention internationale sur la reconnaissance des études, des diplômes et des grades de l'enseignement supérieur dans les Etats arabes, 1978*
- La Convention régionale sur la reconnaissance des études, des diplômes et des grades de l'enseignement supérieur en Asie et dans le Pacifique, 2011*
- La Convention régionale révisée de reconnaissance de l'Amérique Latine et des Caraïbes, 2019*
- La Convention internationale sur la reconnaissance des études, des diplômes et des grades de l'enseignement supérieur dans les Etats arabes et européens riverains de la Méditerranée 1976*

Article 31

(1) Toute personne a droit à l'éducation.

(2) L'enseignement primaire doit être obligatoire et accessible gratuitement à tous. L'enseignement secondaire dans ses différentes formes doit être disponible et accessible à tous par tous les moyens appropriés. L'enseignement technique et professionnel doit être disponible. L'enseignement supérieur également, doit être accessible à tous sur la base du mérite.

(3) L'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et du sens de la dignité. L'éducation renforce le respect des droits de l'Homme et des libertés fondamentales dans les États membres de l'ANASE. En outre, l'éducation doit permettre à toute personne de participer effectivement à leurs sociétés respectives, promouvoir la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations, les races et les groupes religieux, et renforcer les activités de l'ANASE pour le maintien de la paix.

Les Recommandations du Conseil de l'Europe aux États membres relative à la responsabilité publique pour l'enseignement supérieur et la recherche, 2007

Les Recommandations du Conseil de l'Europe aux États membres relative à la responsabilité publique pour l'enseignement supérieur et la recherche, 2007

(lors de la 995e réunion des Délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres, aux termes de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres et que ce but peut notamment être atteint par des mesures communes dans les domaines de l'éducation et de la culture ;

Eu égard à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (STE n° 5) et à la Déclaration universelle des Droits de l'Homme (1948) ;

Eu égard à la Convention culturelle européenne de 1954 (STE n° 18) ;

Eu égard à la Convention Conseil de l'Europe/UNESCO sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur dans la région européenne (STE n° 165 ; Convention de reconnaissance de Lisbonne) ;

Eu égard aux textes annexes à la Convention Conseil de l'Europe/UNESCO sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur dans la région européenne, adoptés par le Comité de la Convention sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur dans la région européenne :

la Recommandation sur les qualifications internationales d'accès (1999) ;

la Recommandation sur les critères et procédures d'évaluation des qualifications étrangères (2001) ;

le Code de bonnes pratiques pour la prestation d'un enseignement transnational (2001) ;

la Recommandation sur la reconnaissance des diplômes conjoints (2004) ;

Eu égard à la Déclaration de la Sorbonne adoptée à Paris le 25 mai 1998 par les Ministres de l'Éducation de la France, de l'Allemagne, de l'Italie et du Royaume-Uni, à la Déclaration commune des Ministres européens de l'Éducation signée à Bologne le 19 juin 1999 et aux communiqués

adoptés lors de leurs réunions à Prague le 19 mai 2001, à Berlin le 19 septembre 2003 et à Bergen le 20 mai 2005 visant à la création d'un Espace européen de l'enseignement supérieur ;

Eu égard à la Déclaration mondiale sur l'enseignement supérieur pour le 21^e siècle : Vision et actions, de l'UNESCO (1998) ;

Eu égard à la Recommandation [Rec\(2002\)6](#) du Comité des Ministres aux Etats membres sur les politiques de l'enseignement supérieur en matière d'éducation tout au long de la vie ;

Eu égard à la Recommandation [Rec\(2000\)24](#) du Comité des Ministres aux Etats membres sur le développement d'études européennes pour une citoyenneté démocratique ;

Eu égard à la Recommandation n° R (2000) 12 du Comité des Ministres aux Etats membres sur les sciences sociales et le défi de la transition ;

Eu égard à la Recommandation [Rec\(2005\)13](#) du Comité des Ministres sur la gouvernance et la gestion du patrimoine universitaire ;

Eu égard à la Recommandation n° R (2000) 8 du Comité des Ministres aux Etats membres sur la mission de recherche de l'université ;

Eu égard à la Recommandation n° R (98) 3 du Comité des Ministres aux Etats membres sur l'accès à l'enseignement supérieur ;

Ayant présents à l'esprit les résultats et recommandations de l'Année européenne de la citoyenneté par l'éducation (2005) ;

Considérant que l'enseignement supérieur est indispensable à la société européenne et qu'il poursuit de multiples objectifs concomitants : préparation au marché de l'emploi, préparation à une vie de citoyens actifs dans des sociétés démocratiques, développement personnel, développement et consolidation, par l'enseignement, l'apprentissage et la recherche, d'une base de connaissances approfondie, étendue et diversifiée ;

Considérant que l'enseignement supérieur joue un rôle-clé dans le développement et la préservation de la culture démocratique, indispensable au fonctionnement des sociétés démocratiques ;

Considérant qu'une réelle égalité des chances au niveau de l'accès à l'enseignement supérieur contribue à la cohésion sociale et, donc, au développement durable des sociétés européennes ;

Considérant, par conséquent, que l'enseignement supérieur et la recherche relèvent de la responsabilité publique ;

Considérant également que les autorités publiques doivent exercer leur responsabilité en veillant à l'adapter aux exigences et à la complexité des sociétés contemporaines,

Recommande aux gouvernements des Etats membres :

- de prendre des mesures pour mettre en œuvre dans leurs politiques, législations et pratiques les principes exposés dans l'annexe à la présente recommandation ;

- de promouvoir l'application des principes et mesures exposés dans l'annexe, lorsqu'elle ne relève pas directement de leur responsabilité ;

- de promouvoir la mise en œuvre de ces principes par les établissements d'enseignement supérieur ;

- de veiller à ce que cette recommandation soit diffusée le plus largement possible auprès de toutes les instances concernées ;

Charge le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe de transmettre la présente recommandation aux gouvernements des Etats parties à la Convention culturelle européenne qui ne sont pas membres du Conseil de l'Europe.

Champ d'application

La présente recommandation porte sur la responsabilité publique pour l'enseignement supérieur et la recherche, qui fait partie intégrante du patrimoine universitaire de l'Europe et constitue l'un des fondements des initiatives destinées à créer un Espace européen de l'enseignement supérieur d'ici à 2010. Elle porte également sur le lien étroit qui existe entre l'Espace européen de l'enseignement supérieur et l'Espace européen de la recherche. Elle reconnaît que, pour que cette responsabilité publique demeure une réalité tangible, elle doit s'adapter aux exigences et à la complexité des sociétés contemporaines.

A la responsabilité publique pour l'enseignement supérieur et la recherche s'ajoute la responsabilité publique de l'enseignement supérieur et de la recherche, exercée par les établissements, les organismes, les étudiants et les personnels concernés. Tout en reconnaissant la dualité de la responsabilité publique, ainsi que l'importance des politiques et des activités au sein des établissements d'enseignement supérieur et de recherche, la présente recommandation se concentre sur les responsabilités des autorités publiques.

L'exercice de la responsabilité publique doit tenir dûment compte de la nécessité pour les établissements et les systèmes d'enseignement supérieur et de recherche, ainsi que pour leurs personnels et étudiants, de s'acquitter librement et efficacement de leur tâche. Il incombe par conséquent aux autorités publiques de promouvoir l'autonomie des établissements d'enseignement supérieur et de recherche, ainsi que la liberté d'action des différents membres de la communauté universitaire.

Par « responsabilité publique », il faut entendre la responsabilité des autorités publiques. Selon les pays, la responsabilité publique pour l'enseignement supérieur et la recherche peut s'exercer de différentes façons et à différents niveaux (national, régional, local ou plusieurs de ces niveaux). Par « autorité publique », il faut entendre tout organe, entité ou autre organisation, à tout niveau, ayant le pouvoir de superviser ou de prendre des décisions, représentant ou agissant au nom de la population du territoire concerné quel que soit son statut légal dans la législation publique ou privée. Les autorités publiques peuvent être compétentes au niveau local, régional ou national, en accord avec les dispositions constitutionnelles du pays concerné.

Responsabilité pour les multiples objectifs de l'enseignement supérieur et de la recherche

Conformément aux valeurs des sociétés démocratiques et équitables, les autorités publiques doivent veiller à ce que, dans l'exercice de leur autonomie, les établissements d'enseignement supérieur puissent répondre aux multiples attentes de la société et réaliser leurs différents objectifs qui ont tous la même valeur, à savoir :

la préparation à un emploi durable ;

la préparation à une vie de citoyens actifs dans des sociétés démocratiques ;

le développement personnel ;

le développement et la consolidation, par l'enseignement, l'apprentissage et la recherche, d'une base de connaissances approfondie et diversifiée.

Les autorités publiques doivent également assurer des conditions appropriées pour que les établissements d'enseignement supérieur et de recherche puissent remplir leur fonction de service à la société.

Principales catégories de responsabilité publique pour l'enseignement supérieur et la recherche

La responsabilité des autorités publiques pour l'enseignement supérieur et la recherche doit être nuancée et définie en fonction de domaines spécifiques. Pour l'essentiel, il est recommandé de conférer aux autorités publiques :

une responsabilité exclusive pour le cadre régissant l'enseignement supérieur et la recherche ;

une responsabilité de premier plan pour la mise en œuvre d'une réelle égalité des chances au niveau de l'accès à l'enseignement supérieur pour tous les citoyens ainsi que la garantie du maintien de la recherche de base en tant que bien public ;

une responsabilité majeure pour le financement de l'enseignement supérieur et de la recherche, pour la prestation de l'enseignement supérieur et la recherche, ainsi que pour la promotion de ce financement et de cette prestation par d'autres sources dans le cadre défini par les autorités publiques.

Dans l'exercice de leur responsabilité, les autorités publiques doivent tenir dûment compte des pratiques et évolutions acceptées à l'échelle internationale, en particulier celles qui découlent de certains traités internationaux, tels que la Convention Conseil de l'Europe/UNESCO sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur dans la région européenne, ainsi que des pratiques et évolutions dans le contexte de l'Espace européen de l'enseignement supérieur.

Responsabilité pour le cadre de l'enseignement supérieur et de la recherche

Les autorités publiques doivent assumer une responsabilité exclusive pour le cadre régissant l'enseignement supérieur et la recherche, à savoir :

le cadre juridique ;

la structure des diplômes ou le cadre des qualifications qu'offre le système d'enseignement supérieur ;

le cadre définissant la garantie de la qualité ;

le cadre définissant la reconnaissance des qualifications étrangères ;

le cadre d'information sur la prestation de l'enseignement supérieur.

Lors de l'élaboration ou de la révision du cadre juridique, conformément à la constitution et à la pratique législative de chaque pays, les autorités publiques doivent consulter les établissements d'enseignement supérieur et leurs organisations, les instituts et organismes de recherche, les associations d'étudiants et de personnels ainsi que les autres parties prenantes.

Les autorités doivent déterminer la structure des diplômes ou le cadre des qualifications relevant du système d'enseignement supérieur conformément aux pratiques internationales, et tout spécialement à celles de l'Espace européen de l'enseignement supérieur. La reconnaissance et le financement publics des établissements et programmes d'enseignement supérieur peuvent être subordonnés à leur conformité aux cadres de qualifications nationaux.

La garantie de la qualité, qui relève de la responsabilité conjointe des autorités publiques et des établissements d'enseignement supérieur, revêt une importance accrue en vue de l'autonomie institutionnelle croissante. Les autorités publiques doivent mettre en place – en tant que mécanisme de réglementation essentiel dans des systèmes d'enseignement supérieur diversifiés – des mécanismes d'évaluation de la qualité qui soient efficaces par rapport au coût et qui soient fondés sur la confiance, qui tiennent dûment compte des processus internes de développement de la qualité, et qui permettent une prise de décisions en toute indépendance et de respecter les principes convenus.

Tout en évitant les lourdes démarches administratives et en s'attachant à garantir une transparence maximale, les autorités publiques doivent fixer des conditions pour la communication d'informations précises, objectives et actualisées sur les différentes possibilités qu'offre l'enseignement supérieur, y compris l'enseignement transnational. Ces informations doivent répondre aux besoins des apprenants et autres personnes intéressées, y compris ceux qui

recherchent une certaine mobilité, et permettre à chacun de faire des choix éclairés à tous les stades, de l'entrée dans l'enseignement supérieur jusqu'au premier emploi.

Responsabilité pour la garantie de l'égalité des chances dans l'enseignement supérieur

Les autorités publiques doivent assumer une responsabilité de premier plan pour ce qui est de garantir à tous les candidats qualifiés une réelle égalité des chances en matière d'études supérieures sans obstacles liés à leurs origines sociales et économiques. En particulier, les autorités publiques doivent s'attacher à permettre aux membres de groupes défavorisés et sous-représentés d'accéder à l'enseignement supérieur et de mener à bien leurs études en satisfaisant pleinement leurs aspirations et leurs capacités. L'égalité des chances doit comprendre tous les aspects de l'enseignement supérieur, y compris l'internationalisation, par exemple par le biais de la mobilité académique des étudiants et du personnel universitaire.

Responsabilité pour la recherche

Les autorités publiques doivent veiller à ce que la recherche fondamentale reste un bien public, entre autres en finançant une part adéquate de cette recherche, en élaborant des codes de comportement éthique dans la recherche et en veillant à leur application ainsi qu'en essayant de prévenir l'abus des résultats de la recherche. Elles doivent également s'attacher à garantir l'accès le plus large possible aux résultats de la recherche appartenant au domaine public et veiller à ce que les droits d'auteur soient reconnus et exercés judicieusement.

Responsabilité publique pour le financement et la prestation d'enseignement supérieur et de recherche

Les autorités publiques doivent considérer l'enseignement supérieur et la recherche comme des investissements stratégiques. Le financement public doit en outre constituer une source majeure de soutien pour l'enseignement supérieur et la recherche.

Les autorités publiques doivent également instaurer un cadre juridique et politique afin d'encourager les établissements et les personnels à rechercher un financement complémentaire auprès d'autres sources, y compris du secteur privé. Elles doivent enfin affirmer leur engagement à considérer ce financement non pas comme une substitution, mais comme un complément au financement assuré par les autorités publiques responsables de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Les autorités publiques doivent, selon les pratiques en vigueur dans leur pays, jouer un rôle majeur dans la prestation d'enseignement supérieur et de recherche par les établissements et organismes publics. Leur responsabilité dans ce domaine ne doit pas empêcher des organisations, organismes ou individus de créer des établissements d'enseignement supérieur et de recherche dans le respect du cadre juridique et politique défini par les autorités publiques.

Instruments pour l'exercice de la responsabilité publique

Les autorités publiques exercent leur responsabilité pour l'enseignement supérieur et la recherche au travers des divers instruments dont elles disposent : législation ; financement ; politiques, programmes et projets publics ; et, d'une façon générale, encouragement aux initiatives prises par les établissements, les étudiants et le personnel. Dans le choix de leurs instruments, les autorités publiques doivent, autant que possible, s'attacher à éviter les procédures administratives complexes et coûteuses en temps ou en argent.

Dans le choix des instruments leur permettant d'exercer leurs responsabilités, les autorités publiques doivent respecter le principe de l'autonomie des établissements et reconnaître que financer, motiver et stimuler le développement de l'enseignement supérieur et de la recherche constitue une part de la responsabilité publique tout aussi importante que la réglementation et le contrôle.

